

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-05-000073-016

DATE : 2 octobre 2007

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE SUZANNE HARDY-LEMIEUX, J.C.S.

RAYNALD FORTIN
-et-
CHANTAL VACHON
-et-
STEVEN FORTIN

Demandeurs;

C.

LIBERTÉ TM INC.
-et-
RESTAURANT LE GRAND DUC

Défenderesses;

JUGEMENT

[1] Le Tribunal retient, le 5 mai 2006, l'entière responsabilité des défenderesses pour la chute du demandeur survenue le 5 décembre 1998, sur leur propriété. La détermination de la quotité des dommages réclamés est maintenant au coeur du débat.

[2] Trois personnes réclament diverses indemnités des défenderesses:

- Monsieur Fortin réclame une somme de 2 233 413.19\$ avec, pour les pertes non pécuniaires, l'intérêt au taux légal et l'anatocisme de l'article 1619 C.c.Q. et ce, depuis la mise en demeure;
- Madame Chantal Vachon, en sa qualité de conjointe d'alors de monsieur Fortin, réclame personnellement la somme de 25 000\$ plus intérêts et indemnité additionnelle. Elle requiert la même somme, en sa qualité de tutrice à leur fils, Bryan;
- L'aîné des enfants, Steven Fortin, maintenant majeur, reprend l'instance. Il réclame également des défenderesses la somme de 25 000\$ avec intérêts et indemnité additionnelle.

[3] Les défenderesses reconnaissent devoir une indemnité tant à monsieur Fortin qu'à ses fils. Cependant, elles soutiennent que monsieur Fortin exagère l'importance des séquelles de ses blessures. Ce faisant, il affecte négativement sa crédibilité.

[4] Elles ajoutent qu'il est possible pour monsieur Fortin d'occuper un emploi rémunérateur à temps partiel qui tienne compte de ses limitations fonctionnelles. Dans de telles circonstances, elles requièrent que le Tribunal prenne en considération la capacité amoindrie de travail de monsieur Fortin pour diminuer le quantum des dommages pour pertes de revenus passés et futurs qu'il réclame.

[5] Les défenderesses soutiennent que la rupture du couple, en novembre 1999, n'est pas causée directement par l'accident. Elles considèrent que les dommages réclamés par madame Vachon, tant pour elle-même que pour Bryan, sont exagérés. Il en est de même de la réclamation actuelle de Steven.

[6] Lors de l'audience, l'admissibilité en preuve de cassettes-vidéo et audio réalisées, dans un premier temps, en 2003 puis, après le prononcé du jugement sur la responsabilité, au cours de l'été 2006 est l'objet d'objections prises sous réserve.

[7] Les prétentions des parties requièrent l'analyse des éléments suivants:

- L'admissibilité ou non en preuve des cassettes vidéo et audio réalisées successivement en 2003 et en 2006;
- La détermination des limitations physiques et neuropsychologiques subies par monsieur Fortin et l'indemnisation des pertes non pécuniaires;
- La détermination actuarielle des pertes de revenus réclamées par monsieur Fortin;

- La réclamation de madame Vachon et celle des enfants.

[8] Il y a lieu, dans un premier temps, de résumer les faits pertinents à ce volet du litige.

1.- Les faits

[9] Le 5 décembre 1998, monsieur Fortin est en compagnie de madame Vachon, sa conjointe depuis 1987, au restaurant «le Grand Duc», propriété des défenderesses, à l'occasion du «party de Noël» des employés d'Alumifab. Cette réunion se déroule dans un salon situé au 2^e étage de l'immeuble.

[10] Au cours de la soirée, monsieur Fortin perd pieds et tombe le dos vers l'arrière. Il appuie alors involontairement sur la barre panique de la porte. Celle-ci – une sortie d'urgence – s'ouvre automatiquement. Monsieur tombe dans le vide, à partir du toit situé à près de 10 pieds plus haut que le ciment qui entoure la piscine et le muret de ciment où il se frappe.

[11] Madame Vachon voit donc son conjoint disparaître dans le vide. Il est blessé très gravement.

[12] Elle l'accompagne à l'hôpital de Thetford Mines ainsi qu'à celui de l'Enfant-Jésus à Québec où il est transféré dans la nuit du 5 au 6 décembre 1998. Elle se rend très souvent au chevet de monsieur tant lorsqu'il est à l'hôpital que suite à son transfert au Centre de réadaptation François-Charron. Il quitte ce centre le 21 mai 1999.

[13] Avant l'accident, madame Vachon et la soeur de monsieur Fortin, le décrivent comme étant un homme actif, fier de son travail, ayant de nombreuses activités, s'occupant beaucoup de leur fils aîné Steven ainsi que de Bryan par la suite. C'est un homme joyeux, sociable et patient. Il joue régulièrement de la guitare. À l'occasion – comme le soir de l'accident – il chante accompagné de sa guitare, dans des réunions sociales.

[14] Depuis l'accident, le caractère de monsieur change complètement. Non seulement est-il conscient des limitations physiques et psychologiques que l'accident lui impose, mais il devient très intolérant face au bruit causé par les jeux de ses enfants. Il a énormément besoin de repos.

[15] Tant pour madame Vachon que pour la soeur de monsieur Fortin, celui-ci est, depuis l'accident, un autre homme. Il devient, selon l'expression de cette dernière, «un zombi».

[16] Même en ayant acquis une certaine autonomie, madame Fortin note que son frère doit toujours composer avec certaines limites imposées par l'accident: perte de la mémoire, confusion, répétition régulière des mêmes questions, besoin important de repos et de sommeil, voix dénué de ton, ralentissement important, impatience voire agressivité.

[17] Steven, qui a 10 ans lors de l'accident, mentionne qu'il fait plusieurs activités avec son père avant l'accident. Après celui-ci, selon son expression, son père «est un autre homme, un étranger...». Il fait preuve d'impatience, voire d'agressivité ou d'intolérance à son égard ainsi qu'à celui de son plus jeune frère, Bryan. Monsieur Fortin ne peut plus faire d'activités en leur compagnie car il est trop fatigué.

[18] Au mois de novembre 1999, madame Vachon qui, depuis l'accident, est seule pour s'occuper des enfants, tout faire à la maison et prendre soin de monsieur, décide qu'elle n'en peut plus. Elle n'est plus capable de répondre aux besoins de leurs 2 jeunes enfants et d'assumer, en raison de l'accident, les exigences quotidiennes de monsieur, les limites que celles-ci lui imposent et son nouveau caractère. Il y a rupture du couple. Monsieur Fortin emménage alors à Coleraine chez son frère. Il y demeure jusqu'au 19 janvier 2001.

[19] Depuis le mois de février 2000, le CLSC apporte une aide à monsieur Fortin par le biais de son équipe de santé mentale. Madame Hélène Mathieu, éducatrice spécialisée, s'en occupe du mois de février 2000 jusqu'à la fin du mois de mai 2001. Depuis le mois de juillet 2000, monsieur Pierre Naud, travailleur social au sein de la même équipe, intervient aussi régulièrement auprès de monsieur Fortin. La teneur de leurs interventions et leurs perceptions des limitations affectant monsieur Fortin, seront discutées par la suite.

[20] Depuis le mois de mars 2000, monsieur Fortin, alors âgé de 40 ans¹, reçoit la prestation mensuelle d'invalidité totale de la Régie des rentes du Québec.

[21] Madame Vachon se marie le 5 novembre 2000. En compagnie de Steven et de Bryan, elle part vivre en Floride avec son mari du mois de novembre 2002 au mois d'avril 2004. Pendant cette période, monsieur parle aux enfants mais ne les voit pas.

[22] Même si, depuis leur retour, ils voient leur père une fin de semaine sur deux , Steven et Bryan les passent à jouer au «Play Station». Ils n'ont aucune autre activité avec monsieur. Monsieur ne sort pas ou peu de la maison. Il est fréquemment couché ou écoute la télévision ou de la musique.

¹ D.d.n.: 25 août 1959

[23] Steven sait que son père perd l'odorat suite à l'accident. Il se lave donc irrégulièrement. Pendant son adolescence, Steve note que son père n'est «carrément pas là pour s'occuper de lui et de son frère», selon son expression. Depuis 2 ans, il joue au football. Monsieur n'est venu le voir jouer qu'à une seule occasion et que pendant environ 5 à 10 minutes.

[24] Tant Steven que Bryan reprochent à leur père de s'adresser à eux en utilisant un langage très enfantin alors que l'aîné est maintenant âgé de 18 ans et Bryan de 13 ans. D'ailleurs, ce dernier ne possède aucun souvenir de son père avant la période de l'accident. Bryan va toujours chez son père une fin de semaine sur 2. Il y a des amis avec lesquels il peut jouer dehors.

[25] Quant à Steven, il va régulièrement chez son père pour y coucher, selon son horaire de travail à temps partiel durant l'année scolaire.

[26] Les 2 enfants remarquent qu'en raison des problèmes financiers de leur mère, ils ne peuvent faire toutes les activités qu'ils désirent, qu'il s'agisse de voyages de fin d'année ou de sports.

[27] Il y a maintenant lieu de déterminer si les cassettes vidéo et audio réalisées successivement en 2003 et en 2006 à la demande des défenderesses sont admissibles en preuve ou non.

2.- L'admissibilité ou non en preuve des cassettes vidéo et audio réalisées successivement en 2003 et en 2006

[28] Lors de l'audience, le demandeur s'objecte initialement au dépôt en preuve des cassettes audio et vidéo réalisées tant en 2003 qu'au cours de l'été 2006. Puis, il soulève que les cassettes réalisées en 2006 ne sont pas admissibles en preuve puisqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Tribunal car les déclarations de mise au rôle sont complétées depuis belle lurette.

[29] Les défenderesses déposent une requête pour être autorisées à produire les cassettes audio et vidéo 2006 après que les déclarations de mise au rôle aient été complétées.

[30] La fiabilité de ces deux séquences d'enregistrements n'est pas contestée.

[31] Lors de l'audience, les objections relatives à leur admissibilité sont prises sous réserve. Il convient maintenant d'en disposer.

[32] Ces enregistrements sont-ils admissibles en preuve selon les principes de l'article 2858 C.c.Q. qui énonce que:

«2858. Le Tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.»

[33] La Cour d'appel se prononce à ce sujet, notamment dans les arrêts Syndicat des travailleurs (euses) de Bridgestone-Firestone de Joliette (CSN) c. Trudeau², et Ville de Mascouche c. Houle³.

[34] Plus récemment, la Cour d'appel précise de nouveau cette notion dans l'arrêt Bellefeuille c. Morisset⁴. Il s'agit alors d'enregistrements audio fait par une employée congédiée qui soupçonne son ex-employeur de la dénigrer auprès d'éventuels employeurs qu'elle rencontre.

[35] La Cour d'appel note, dans un premier temps, qu'il y a lieu de concilier le principe de la preuve de tout fait pertinent énoncé à l'article 2857 C.c.Q. avec celui énoncé à l'article 2858 C.c.Q.⁵.

[36] Après avoir examiné la teneur de l'article 2858 C.c.Q., madame la juge Bich rappelle à quelles conditions il y a lieu de rejeter des éléments de preuve tels les enregistrements audio ou vidéo, en ces termes:

«[24] Les deux conditions de rejet énoncées par le 1^{er} alinéa de cette disposition, seul pertinent ici, sont cumulatives: non seulement l'élément de preuve doit-il avoir été obtenu dans des conditions portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux, mais son utilisation doit en outre être de nature à déconsidérer l'administration de la justice.»⁶

[37] Madame la juge Bich constate «que l'usage d'une ruse, d'un stratagème ou d'un moyen clandestin, sans être, à proprement parler, avalisé par la jurisprudence, n'est pas en soi un motif d'exclusion de la preuve»⁷.

² [1999] R.J.Q. 2229 (C.A.)

³ [1999] R.J.Q. 1894 (C.A.)

⁴ 2007 QCCA 535

⁵ 2007 QCCA 535, par. 21 à 23

⁶ Bellefeuille c. Morisset, 2007 QCCA 535, par. 24

⁷ Bellefeuille c. Morisset, 2007 QCCA 535, par. 62

[38] Il y a lieu de rappeler l'analyse de monsieur le juge Gendreau dans l'arrêt Ville de Mascouche c. Houle⁸ pour déterminer si l'utilisation d'un élément de preuve est de nature à déconsidérer l'administration de la justice:

«Le procès civil est un débat contradictoire conduit selon des règles qui en assurent l'équité et l'efficacité devant un tribunal indépendant et impartial et au terme duquel sont départagés les droits et obligations des parties généralement privées. La recherche de la vérité est donc au cœur du procès civil et toutes les normes édictées en vue de son déroulement visent à en assurer le dévoilement ou la manifestation [renvoi omis]. Par ailleurs, la société reconnaît à chaque personne des droits fondamentaux coulés dans le texte des chartes. Ils sont l'expression juridique des valeurs supérieures qui transcendent les autres droits et subordonnent les actes de la vie juridique.

[...]

(...) **Dans mon opinion, la confiance du public dans le système de justice civil découle du maintien de l'équilibre entre la protection des droits fondamentaux, d'une part et la recherche de la vérité, d'autre part, l'une et l'autre obligations s'inscrivant au cœur même du rôle des tribunaux.** C'est pourquoi, selon les circonstances, le juge devra donner la priorité au respect des droits ou, inversement, à la poursuite de la vérité. Cette tâche, bien qu'elle puisse être exprimée en des termes simples, reste une opération délicate et exigeante, car le tribunal doit se limiter à sous-peser deux valeurs essentielles dans notre régime de droit sans se préoccuper, à ce stade, de reconnaître et réparer la violation d'un droit.»⁹

(Les caractères en surimpression sont ajoutés.)

[39] Appliquant ces principes au présent litige, le Tribunal constate que les enregistrements audio et vidéo, de 2003 et de 2006, ont pour but d'établir les limites fonctionnelles affectant monsieur Fortin lorsque ce dernier ne se sait pas observé par un expert médical, par exemple.

[40] Dans de telles circonstances, le Tribunal est d'avis que cette preuve est pertinente, d'une part et qu'elle sert l'objectif de la recherche de la vérité, d'autre part.

[41] En l'espèce, le Tribunal est convaincu qu'il n'y a pas eu de violation telle au droit au respect de la vie privée qu'il y aurait lieu de rejeter ces enregistrements de bandes audio et vidéo. En effet, à chacune des occasions où l'enquêteur filme ou discute avec monsieur Fortin, selon le cas, ce dernier est dans un endroit public: la rue, un centre commercial, le stationnement arrière ou le terrain avant du bloc appartements où il

⁸ [1999] R.J.Q. 1894 (C.A.)

⁹ Ville de Mascouche c. Houle, [1999] R.J.Q. 1894 (C.A.), pages 1904 à 1906

réside et, finalement, le balcon de son appartement. Il n'y a pas d'intrusion à l'intérieur de l'appartement de monsieur Fortin.

[42] Dans de telles circonstances, le Tribunal est convaincu que les méthodes de surveillance utilisées en l'espèce, ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[43] Par ailleurs, tout comme les rapports d'actuaire ont été mis à jour pour tenir compte de la nouvelle date d'audience, le Tribunal estime qu'il y a lieu de permettre à la défenderesse de déposer les enregistrements de 2006 qui sont certainement plus contemporains à l'audience sur le quantum que ceux de 2003.

[44] Pour toutes ces raisons, le Tribunal conclut qu'il y a lieu d'admettre en preuve les cassettes vidéo et celles audio réalisées à la demande des défenderesses tant en 2003 qu'en 2006.

[45] Il est maintenant opportun de déterminer les limitations causées par l'accident qui affectent monsieur Fortin.

3- La détermination des limitations physiques et neuropsychologiques subies par monsieur Fortin et l'indemnisation des pertes non pécuniaires

[46] La question au coeur du présent litige consiste à déterminer les limitations physiques et neuropsychologiques qui affectent monsieur. Ensuite, le Tribunal décidera si monsieur est ou non capable d'effectuer un travail rémunérateur à temps partiel à raison de 20 heures par semaine, travail qui doit tenir compte de ses limitations.

[47] Dans un premier temps, il convient de rappeler les principes concernant le rôle de l'expert et la force probante que le Tribunal doit lui accorder. La qualification de chaque expert est admise lors de l'audience.

[48] Le rôle de l'expert est d'aider le Tribunal à comprendre la technicité du problème soumis¹⁰. L'opinion de l'expert ne saurait lier le juge d'instance.

[49] Il revient au Tribunal de décider de la crédibilité qu'il doit accorder à un expert. Celle-ci s'apprécie en prenant en considération le sérieux des démarches faites par l'expert à l'étape de la cueillette des données, le lien entre l'opinion de l'expert et la

¹⁰ Fortin c. Compagnie d'assurances Wellington, BE2000 BE-416 (C.S.) aux pages 7 à 9. Appel rejeté sur requête et requête pour autorisation d'un pourvoi à la Cour suprême rejetée

preuve factuelle recueillie lors de l'audience, l'objectivité et l'impartialité dont fait preuve l'expert¹¹.

[50] Monsieur le juge Gendreau résume ainsi le rôle du juge de première instance à ce sujet:

«[20] Cela dit, **le témoignage du témoin ordinaire est une preuve au même titre que celui de l'expert.** Le juge doit donc la recevoir comme telle, en évaluer la légalité, l'utilité et la force probante comme il le ferait pour toutes les autres. Il peut donc lui accorder un poids plus ou moins grand selon le contexte de son analyse. Cela découle du principe général que j'ai évoqué plus tôt suivant lequel **le juge est le maître des faits. Dès lors, de la même manière qu'il peut rejeter une expertise, il peut donner à une preuve profane un rôle prédominant ou négligeable.**

[21] **Je conclus donc que le juge a le devoir d'examiner toute la preuve pour former son opinion et que, dans le cadre de son analyse, il peut retenir ou rejeter tout témoignage, qu'il soit scientifique ou ordinaire, et doit déterminer l'importance relative des preuves qu'il retient pour dégager sa conclusion.** Il n'y a donc aucune preuve qui soit, par définition, prioritaire ou qui doit être privilégiée.»¹²

(Les caractères en surimpression sont ajoutés.)

[51] Lors de l'audience, le Tribunal ordonne aux experts de se rencontrer et de faire le point sur les éléments sur lesquels ils sont d'accord pour ainsi ensuite identifier ceux sur lesquels il y a divergence. Cette ordonnance requiert un travail conjoint de Dr Michel Copti, neurologue, avec Dr Georges L'Espérance, neurochirurgien¹³. Dre Micheline Favreau, neuropsychologue fait de même avec madame Thérèse Botez-Marquard, également neuropsychologue¹⁴.

[52] Le rapport conjoint de Dr Copti et de Dr L'Espérance indique de nombreux points d'entente¹⁵. Notamment, Dr L'Espérance et Dr Copti sont d'accord sur l'évaluation suivante des séquelles de monsieur Fortin:

¹¹ Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 3e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2003, page 314; *Charpentier c. Compagnie d'assurances Standard Life*, REJB 2001-25043, par. 20 et 21 (C.A.); *Fortin c. Compagnie d'assurances Wellington*, BE 2000 BE-416 (C.S.) aux pages 7 à 9. Appel rejeté sur requête et requête pour autorisation d'un pourvoi à la Cour suprême rejetée; *Camp Watchichou Inc. c. Québec (Procureur Général)*, JE 99-1200, par. 29, (C.A.), requête pour autorisation d'un pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée; *Tourbière Premier Ltée c. Société coopérative agricole régionale de Rivière-du-Loup*, REJB 2001-23507, par. 35, (C.A.); *Plamondon c. Ville de Saint-Raymond*, REJB 2003-39173, par. 11, (C.A.)

¹² *Charpentier c. Compagnie d'assurance Standard Life*, REJB 2001-25043 (C.A.)

¹³ C-1

¹⁴ C-2

¹⁵ C-1, pages 2 et 3

- Anosmie et agueusie: DAP 3%;
- Atteinte maxillo-faciale et esthétique évaluée par Dr Maranda: DAP 14%;¹⁶
- Atteinte neuropsychologique: DAP 14%¹⁷.

[53] Ces experts divergent d'opinion sur les éléments suivants¹⁸:

- La présence ou non d'un déficit des fonctions cérébrales supérieures du point de vue du syndrome cérébral organique;
- La capacité réelle ou non pour monsieur Fortin d'effectuer un travail rémunérateur.

[54] Dans un premier temps, le Tribunal estime opportun de déterminer si effectivement monsieur Fortin est atteint ou non d'un syndrome cérébral organique. Puis, il y aura lieu d'examiner le type de DAP à attribuer pour l'aspect esthétique. Le Tribunal établira alors la quotité des pertes non pécuniaires.

[55] Finalement, il y aura lieu de déterminer, selon la prépondérance de la preuve, s'il est réellement possible ou non pour monsieur Fortin de travailler à temps partiel en prenant en considération ses limitations fonctionnelles.

A- La présence ou non d'un déficit en raison de la présence d'un syndrome cérébral organique grave

[56] Tant Dr Copti que Dr L'Espérance reconnaissent, au cours de leur témoignage respectif, que monsieur Fortin subit un traumatisme cranio-cérébral grave suite à l'accident.

[57] Dr Copti attribue à ce traumatisme, la gravité d'une classe I. Il lui accorde un DAP de 14% puisque celui-ci est accompagné de commotion cérébrale, de contusions

¹⁶ C-1, page 2

¹⁷ C-2, page 2

¹⁸ C-1, pages 4 et 5

cérébrales ainsi que d'une hémorragie sous-arachnoïdienne compliquée de migraines posttraumatiques¹⁹.

[58] Dr Copti formule cette opinion en se fondant notamment sur les images radiographiques prises au fil des ans. Elles démontrent la présence des conséquences graves suivantes, telles qu'établies par un «IRM cérébral» en date du 17 septembre 2001 dont l'interprétation du Dre Suzanne Fontaine, radiologiste, révèle que:

«Interprétation:

Il n'y a pas d'hydrocephalie. Il n'y a pas d'atrophie diffuse du cerveau.

Je note cependant des modifications importantes posttraumatiques des 2 lobes frontaux. En effet, aux régions bi-frontales, il existe une atrophie focale. Je note surtout d'importants hyper-signaux de la substance blanche sous-corticale témoignant d'une encephalomalacie bi-frontale post-traumatique sévère. Ceci s'accompagne d'une dilatation de la corne frontale.

Les images en echo de gradient démontrent quelques petites zones d'hypo-signal témoignant d'un dépôt d'hemosiderine; ce qui confirme que les anciennes contusions étaient hémorragiques.

En pariétal postérieur du côté droit, je note aussi de petites séquelles contusionnelles sous-corticale. Elles sont visibles uniquement sur les coupes axiales T2. Le tronc cérébral et le cervelet sont sans particularité.»²⁰

[59] Dre Suzanne Fontaine conclut:

«Importante encéphalomalacie bi-frontale post-traumatique. Petites zones d'encéphalomalacie post-traumatique en pariétal postérieur droit.»²¹

[60] Dr Copti retient que ces résultats d'imagerie médicale révèlent la présence d'un grave traumatisme cranio-cérébral qui a des conséquences organiques cérébrales très importantes. Il note que le dossier médical démontre la présence d'œdème et de céphalées. Au fil des ans, celles-ci deviennent des migraines qui ne se résorbent pas.

[61] Dr Copti révisé également le dossier médical du Dr Côté, médecin traitant de monsieur Fortin²².

¹⁹ P-1 page 9

²⁰ P-2, page 3

²¹ P-2, page 4

²² P-26

[62] Il constate que, dès le début de son suivi médical par Dr Côté, à la fin de mai 1999, monsieur se plaint de sa très grande fatigabilité, de la présence régulière de migraines incapacitantes, d'un ralentissement psychomoteur et de pertes de mémoire.

[63] Dr Copti prend aussi en considération la teneur des témoignages de Dr Côté, de madame Mathieu, de monsieur Naud, de madame Vachon, de madame Fortin ainsi que celui rendu par Steven et Bryan Fortin.

[64] Dr Côté suit régulièrement monsieur Fortin, depuis sa sortie du Centre François-Charron, à la fin du mois de mai 1999. Le dossier médical déposé lors de l'audience²³ révèle que Dr Côté:

- obtient copie des dossiers médicaux du Centre François-Charron et de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus;
- obtient copie des rapports de consultation ou d'examens subis par monsieur au fil des ans auprès des médecins auxquels il le réfère, notamment le Dr Patrick Jobin, neurologue, à Lévis;
- obtient copie des rapports médicaux émis par les médecins experts consultés tant pour la demande formulée auprès de la Régie des rentes que pour le présent litige.

[65] Dr Côté est médecin omnipraticien depuis 37 ans. Il pratique à Thetford. Il note que monsieur Fortin, suite à ce grave traumatisme crânio-cérébral, éprouve, depuis le mois de mai 1999, les séquelles suivantes:

- Un problème important de céphalées;
- Une très grande fatigabilité, c'est-à-dire qu'il se fatigue de rien. Même rester éveillé constitue pour lui un effort;
- La présence d'un ralentissement psychomoteur important;
- Une perte de concentration;
- Une lenteur intellectuelle même s'il est bien orienté dans le temps;
- Suite à l'accident, monsieur fait une dépression.

²³ P-26

[66] Dr Côté conclut qu'aujourd'hui, en 2007, il ne constate pas vraiment une amélioration de l'état de santé de monsieur par rapport à celui de 1999. Selon lui, monsieur Fortin demeure atteint:

- Du même ralentissement psychomoteur;
- Des mêmes céphalées ou migraines;
- D'une grande fatigue et d'une grande fatigabilité;
- D'absence de résistance à l'effort;
- D'un besoin régulier de dormir s'il fournit un effort plus important;
- D'une lenteur intellectuelle qui démontre même une certaine insouciance.

[67] Il y a maintenant lieu d'analyser la position de Dr L'Espérance, neurochirurgien, expert des défenderesses à ce sujet.

[68] Dr L'Espérance admet, comme on le sait, que monsieur Fortin a subi un traumatisme cranio-encéphalique sévère. Selon lui, il s'agit d'une blessure diffuse d'un grade II, selon le livre «Youmans, Neurological Surgery»²⁴.

[69] Or, dans un premier temps, en tenant compte des plaintes subjectives que monsieur Fortin lui relate et, en prenant en considération le guide du American Medical Association (AMA)²⁵, il accorde un DAP de 10% pour le traumatisme cranio-encéphalique de classe I²⁶.

[70] Après avoir pris connaissance des bandes vidéo et audio de 2003, du rapport du Dr Laperrière, psychiatre et du premier rapport de Dre Micheline Favreau, neuropsychologue²⁷, Dr L'Espérance conclut que monsieur Fortin simule ou, à tout le moins, exagère les limitations dont il mentionne être affecté. Il ne lui accorde plus aucun déficit sur ce plan²⁸.

[71] Selon Dr L'Espérance, le fait que monsieur Fortin témoigne debout pendant 3 heures sans montrer des signes perceptibles de fatigabilité, n'est pas conséquent avec ses plaintes à ce sujet ni avec celles relatives au problème de concentration. Il note que les réponses que donne monsieur Fortin sont logiques et empreintes d'une très

²⁴ D-3B

²⁵ D-2

²⁶ D-2, page 320, tableau 13.6

²⁷ D-4

²⁸ D-2

grande politesse. Or, selon Dr L'Espérance, les grands traumatisés font, par moment, preuve d'un langage plutôt grossier.

[72] Le témoignage rendu debout par monsieur Fortin confirme, selon Dr L'Espérance, l'exagération de ses séquelles. Pour celui-ci, tout comme pour Dre Favreau, cela suggère que monsieur simule les séquelles de l'accident.

[73] Le Tribunal ne partage pas cet avis. D'une part, le Tribunal estime que monsieur Fortin a plutôt fait preuve de courage et de dignité en rendant son témoignage debout. Il répond, d'autre part, lentement aux questions qui lui sont posées. S'il ne les comprend pas, il demande des précisions.

[74] Selon le Tribunal, cette façon de faire n'est pas feinte par monsieur. Elle témoigne plutôt de sa volonté de collaborer et de répondre le plus adéquatement possible aux questions qui lui sont posées. D'ailleurs, Dr Copti et madame Botez-Marquard remarquent que la façon dont monsieur Fortin témoigne, est tout à fait cohérente avec les limitations neurologiques et neuropsychologiques qu'ils lui attribuent.

[75] Le Tribunal observe, tout au long de l'audience, tant celle sur la responsabilité que celle sur le quantum, l'attitude de monsieur Fortin.

[76] On conviendra aisément qu'il s'agit alors d'un moment très important pour lui, soit celui où, dans un premier temps, la responsabilité des défenderesses envers lui sera déterminée. Puis, par la suite, il doit établir, par l'entremise de son avocat, les limitations qui l'affectent ainsi que sa capacité ou non d'effectuer un travail rémunérateur pour la détermination des sommes d'argent qu'il réclame.

[77] Or, le Tribunal remarque qu'après une demi-heure d'attention continue, monsieur Fortin ferme spontanément les yeux. Le Tribunal est d'avis que, s'il ne dort pas, il somnole certainement de façon intermittente. Il en est de même jour après jour, tout au long de l'audience, tant le matin que l'après-midi.

[78] Selon Dr Copti et madame Botez-Marquard, ce problème est cohérent avec le traumatisme subi par monsieur et les séquelles mentionnées non seulement par monsieur mais aussi constatées par Dr Côté, madame Mathieu, monsieur Naud et eux-mêmes.

[79] De l'avis du Tribunal, le témoignage de Dr L'Espérance prend pour acquis que monsieur Fortin simule ou exagère grossièrement les séquelles de l'accident. Il omet ainsi de tenir compte adéquatement des éléments suivants:

- le témoignage de Dr Côté et la teneur de son dossier médical;
- le contenu du dossier du CLSC et les témoignages de madame Hélène Mathieu, éducatrice spécialisée et de monsieur Pierre Naud, travailleur social;

- l'incapacité de monsieur, corroborant ses problèmes de mémoire, d'identifier les noms des médicaments qu'il prend quotidiennement et leur posologie. Il doit s'en remettre entièrement à la pharmacie qui les lui prépare régulièrement et les lui remet dans un pilulier...
- la preuve profane provenant des témoignages de madame Chantal Vachon, madame Carole Fortin et des enfants de monsieur Fortin.

[80] Le Tribunal estime que l'opinion de Dr L'Espérance quant à l'absence de syndrome cérébral organique grave affectant monsieur Fortin non seulement ne prend pas adéquatement en considération la preuve factuelle recueillie lors de l'audience mais manque aussi d'objectivité. Il tente à tout prix de convaincre que monsieur simule ou exagère ses problèmes de santé. Il accorde une importance que le Tribunal qualifie de démesurée, à la teneur des enregistrements audio et vidéo de 2003 et de 2006.

[81] Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut accorder au Dr L'Espérance la crédibilité que les défenderesses souhaitent qu'il obtienne.

[82] Le témoignage du Dr Copti prend en considération, outre son expertise médicale, les éléments suivants:

- La teneur du dossier médical de Dr Côté²⁹ et son témoignage lors de l'audience;
- Les rapports d'imagerie médicale³⁰;
- Les témoignages de l'éducatrice spécialisée du CLSC, madame Hélène Mathieu et du travailleur social, monsieur Pierre Naud;
- La teneur des bandes audio et vidéo de 2003 et de 2006;
- La réalité de monsieur Fortin telle que décrite par son ex-conjointe, sa soeur et ses fils.

[83] Le Tribunal conclut que l'opinion du Dr Copti est, d'une part, empreinte d'objectivité et d'impartialité. Il tient compte, d'autre part, de la preuve factuelle, tant médicale que profane, révélée par l'audience. Il analyse avec justesse et objectivité la teneur des bandes vidéo et audio de 2003 et de 2006. L'opinion du Dr Copti est hautement crédible. Elle ne saurait être écartée.

²⁹ P-26

³⁰ P-2

[84] Le Tribunal retient que la prépondérance de la preuve établit que monsieur Fortin est affecté par un syndrome cérébral organique grave. Le DAP de 14% que Dr Copti lui attribue, est donc approprié. La quotité monétaire à attribuer à ce déficit sera discutée ultérieurement.

[85] Il convient maintenant d'examiner l'à-propos du déficit anatomo-physiologique attribué par Dr Maranda à monsieur Fortin quant au volet de la réclamation qui concerne les problèmes de nature esthétique.

B- Le déficit anatomo-physiologique attribué au niveau esthétique.

[86] Dr Maranda, chirurgien maxillo-facial, accorde à monsieur Fortin un DAP de 14% réparti ainsi: 8% pour la perte de sensation et 6% en raison des cicatrices, gonflement des paupières et préjudice esthétique³¹.

[87] Selon les défenderesses, le Tribunal ne peut accorder à monsieur de pourcentage de déficit pour préjudice esthétique. Aucune preuve n'en est faite, selon elles, autrement que par le seul dépôt du rapport du Dr Maranda.

[88] Or, le Tribunal ne peut ignorer que, dès le mois de mars 2006, les défenderesses sont informées que le dépôt du rapport du Dr Maranda tiendra lieu du témoignage de ce dernier, lors de l'audience³². Elles en connaissent aussi la teneur.

[89] Malgré cet avis, les défenderesses ne font aucune démarche pour que Dr Maranda témoigne lors de l'audience, d'une part. Elles ne font entendre, d'autre part, aucun médecin spécialiste en chirurgie esthétique pour contredire ce volet du rapport du Dr Maranda.

[90] Le Tribunal constate que le rapport d'expertise du Dr Maranda est empreint de sérieux et de rigueur intellectuelle. Ce dernier établit, de façon non contredite, la teneur du préjudice esthétique qui affecte monsieur Fortin.

[91] Le Tribunal retient donc que le DAP de 14%, établi au point de vue maxillo-facial et esthétique, est bien fondé.

[92] Il est maintenant opportun de disposer du déficit total anatomo-physiologique qui affecte monsieur. Puis, le Tribunal doit déterminer la quotité de l'indemnité à laquelle il a droit pour les pertes non pécuniaires.

³¹ P-4

³² P-4, Avis de communication d'une déclaration écrite (Art. 294.1 C.p.c.)

C- Le déficit anatomo-physiologique retenu par le Tribunal et la détermination des pertes non pécuniaires

[93] La preuve ne révèle pas que le déficit anatomo-physiologique relatif à l'hypoacousie est établi par un médecin oto-rhino-laryngologiste. Dans de telles circonstances, il n'y a pas lieu de lui attribuer de pourcentage de DAP.

[94] En résumé, les DAP retenus par le Tribunal, selon la prépondérance de la preuve, sont les suivants:

- DAP pour la présence du syndrome cérébral organique grave: 14%;
- DAP pour les atteintes neuropsychologiques³³: 14%;
- DAP maxillo-facial et esthétique³⁴: 14%
- Anosmie et agueusie (perte d'odorat et de goût): 3%.

[95] En appliquant la méthode de calcul de l'AMA³⁵, il y a lieu d'additionner le DAP pour le syndrome cérébral organique grave de 14% à celui pour les atteintes neurologiques du même montant. Ceci donne un DAP de 26%. En reprenant ce total de 26% et en le conjuguant selon la grille, avec le DAP maxillo-facial de 14%, le nouveau DAP obtenu est de 36%. Finalement, le Tribunal doit alors ajouter au DAP ainsi obtenu, celui de 3% pour la perte d'odorat et de goût.

[96] Le DAP total s'élève donc à 38%.

[97] Monsieur Fortin réclame la somme de 1,000,000\$ pour compenser le déficit anatomo-pathologique neurologique et anatomo-pathologique neuropsychologique incluant l'aspect cognitif psychologique. Au niveau du déficit neurologique, il l'évalue, incluant l'hypoacousie droite que le Tribunal ne retient pas, à 22% et le déficit neuropsychologique, incluant l'aspect cognitif à 45%. Quant au préjudice esthétique, il réclame 70 000\$ dont 6% au niveau esthétique et 8% au niveau de la perte de sensation dans son visage.

[98] Qu'en est-il?

³³ C-2

³⁴ P-4

³⁵ D-2

[99] La Cour suprême précise que lorsqu'une personne est devenue quadriplégique, la somme limite qu'on peut lui attribuer à titre de perte non pécuniaire est de 100 000\$³⁶. Or, cette somme, telle qu'établie en 1978, correspond en décembre 2006, en tenant compte de l'inflation survenue depuis, à une somme de 315 000\$³⁷.

[100] Le Tribunal doit donc évaluer le total du déficit anatomo-physiologique retenu, soit 38% par rapport à une invalidité totale de la nature de celle évaluée par la Cour suprême. En appliquant ce pourcentage à la somme de 315 000\$, l'on obtiendrait une indemnité de 119 700\$. Or, cette façon de faire n'est pas appropriée car elle ne prend pas suffisamment en considération l'impact global du préjudice que subit monsieur Fortin.

[101] Lors de l'audience, les défenderesses, retenant un DAP total de 26%, considèrent qu'une somme de 140 000\$ serait appropriée. En suivant ce raisonnement et, en appliquant une simple règle de 3 sur la base de cette prémisse, le Tribunal conclut que pour indemniser adéquatement un DAP total de 38%, la somme de 204 615,38\$, arrondie à 205 000\$, est appropriée en l'espèce.

[102] Comme l'enseigne la Cour suprême, il y lieu de ne fixer qu'un seul montant pour toutes les pertes non pécuniaires dont la compensation constitue une consolation qui a pour but de rendre la vie de la victime plus supportable³⁸.

[103] Monsieur Fortin réclame 200 000\$ pour les douleurs et souffrances subies ainsi que 350 000\$ pour troubles, ennuis, inconforts et perte de jouissance de la vie. Le Tribunal est d'avis qu'elles sont exagérées pour les raisons suivantes.

[104] La prépondérance de la preuve révèle que le traumatisme subi par monsieur Fortin n'est pas sans lui avoir causé des douleurs importantes. Sur le plan moral, non seulement cet accident met-il fin à une vie normale mais aussi il le prive de la possibilité de continuer à avoir et à développer une belle relation avec ses 2 fils.

[105] À ce sujet, le Tribunal réfère aux témoignages empreints d'impartialité de madame Hélène Mathieu et de monsieur Pierre Naud.

[106] Madame Mathieu, la première intervenante spécialisée au sein de l'équipe de santé mentale du CLSC³⁹, note que monsieur Fortin souffre non seulement de la rupture de son couple mais aussi des séquelles de l'accident qui causent la perte de son autonomie.

³⁶ Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd, [1978] 2 R.C.S. 229, p. 236-237; Thornton c. Board of school Trustees of school District No. 57 (Prince George), [1978] 2 R.C.S. 267; Arnold B. c. Teno, [1978] 2 R.C.S. 287

³⁷ Lindal c. Lindal, [1981] 2 R.C.S. 629, 643

³⁸ Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd, [1978] 2 R.C.S. 229, p. 264; Brière c. Cyr, 2007 Q.C.C.A. 1156, par. 15 et 16

³⁹ P-22

[107] L'intervention de monsieur Naud a pour but d'aider monsieur Fortin à accepter les conséquences de l'accident qui sont, outre la perte de son couple et de la vie familiale, des problèmes d'anxiété, de deuil de sa capacité de travail, de deuil de son ancienne vie. Au Centre François-Charron, un diagnostic est posé quant à une dépression.

[108] Monsieur Pierre Naud mentionne que malgré toutes ses interventions au fil des ans, il n'est pas capable de faire accepter, par monsieur Fortin, les deuils ci-dessus mentionnés. Il travaille plutôt à les lui faire «encapsuler», c'est-à-dire à tenter d'y penser le moins possible.

[109] Le Tribunal est d'avis que ces souffrances morales sont très importantes pour monsieur Fortin.

[110] Certes, monsieur Fortin ne peut plus jouer de la guitare comme avant sur une base personnelle, familiale ou avec des amis. À l'époque de l'accident, il ne fait pas partie d'un orchestre professionnel.

[111] Il y a lieu de prendre en considération que ce père de famille qui, avant l'accident, travaille et subvient seul aux besoins de sa famille, n'en est plus capable, d'une seconde à l'autre. Il ne travaille pas depuis assez longtemps pour Alumifab, pour être admissible au régime d'assurance collective.

[112] Ce n'est qu'en mars 2000 qu'il obtient le paiement de prestations d'invalidité de la part de la Régie des rentes du Québec. Il demeure alors chez son frère à Coleraine. Ce n'est qu'à la mi-janvier 2001, que monsieur Fortin emménage seul dans un appartement. Il doit, comme on le sait, tout réapprendre: faire le ménage, cuisiner des plats simples, faire son épicerie, gérer son budget, prendre quelques marches.

[113] Monsieur Fortin souffre, comme on le sait, toujours de migraines ou céphalées très importantes. Il est maintenant porteur d'un ralentissement psychomoteur, comme on le sait. Il est aussi très limité dans les activités qu'il peut pratiquer.

[114] Compte tenu de tous ces éléments, le Tribunal estime raisonnable d'accorder à monsieur Fortin une somme de 45 000\$ pour douleurs, souffrances, inconvénients et perte de jouissance de la vie.

[115] Le Tribunal accorde donc, à titre de dommages non pécuniaires, la somme totale de 250 000\$. Les intérêts ainsi que l'indemnité additionnelle sur cette somme débiteront à compter de la date de la signification de l'action, soit le 5 décembre 2001. La mise en demeure transmise dans les semaines qui suivent l'accident, n'est pas, de l'avis du Tribunal, suffisamment particularisée pour être génératrice de droit.

[116] Il convient maintenant de déterminer si monsieur Fortin est capable de réintégrer ou non le marché du travail et d'y obtenir une rémunération.

D- La capacité réelle de travail de monsieur Fortin

[117] Comme on le sait, les neuropsychologues, Thérèse Botez-Marquard et Micheline Favreau attribuent, dans leur rapport conjoint⁴⁰, un DAP neurologique de 14% à monsieur Fortin. Selon elles, il serait possible que monsieur Fortin occupe un emploi rémunérateur à la condition que les restrictions suivantes soient respectées⁴¹:

- Que l'emploi soit à temps partiel, maximum 20 heures semaines;
- Que l'emploi tienne compte des limitations fonctionnelles de monsieur;
- Que la vitesse d'exécution ne soit pas le critère principal pour obtenir l'emploi ou le conserver.

[118] Monsieur Fortin soutient que, malgré toute sa bonne volonté et uniquement en raison des limitations fonctionnelles qui l'affectent depuis l'accident, il est totalement incapable d'occuper un emploi rémunérateur. Il ajoute qu'il reçoit, comme on le sait, depuis le mois de mars 2000, des prestations de la Régie des rentes du Québec.

[119] Les défenderesses soutiennent plutôt qu'une période d'invalidité totale de 2 ans, suivant la sortie de monsieur, à la fin mai 1999, du Centre François-Charron, est suffisante. Depuis, elles ajoutent que monsieur ne peut être considéré totalement invalide car il possède la capacité d'occuper un emploi à temps partiel. Le Tribunal devrait donc tenir compte de cette réalité pour lui attribuer un revenu annuel et diminuer d'autant, sa réclamation pour perte de capacité de gains.

[120] Qu'en est-il?

[121] La notion d'invalidité totale varie selon qu'il s'agisse d'une réclamation en exécution d'une police d'assurance-invalidité, d'une réclamation dirigée contre la Régie des rentes du Québec ou encore, d'une réclamation pour responsabilité extra-contractuelle.

[122] Dans le contexte d'un recours en responsabilité extra-contractuelle suite à une chute, comme dans le présent litige, monsieur le juge André Wery précise alors cette notion en ces termes:

⁴⁰ C-2

⁴¹ C-2

«[63] **L'avocat** de la demanderesse **plaide que sa cliente ne peut être forcée d'occuper n'importe quel emploi pour mitiger ses dommages.** Il réfère le Tribunal à plusieurs jugements [citation volontairement omise] qui, en substance, ont décidé **qu'une personne doit être considérée totalement invalide, à moins qu'elle ne puisse se trouver un travail lui offrant une rémunération comparable à son emploi antérieur et pour lequel elle est** (ou pourrait raisonnablement devenir) **apte en raison de son expérience, son instruction et sa formation.**

[64] Il convient de noter que cette jurisprudence traite de cette question dans un contexte où la situation devait être examinée à la lumière de polices d'assurance-invalidité qui donnaient une définition contractuelle de ce qui devait être considéré comme constituant une invalidité totale donnant droit à la protection d'assurance. Ce n'est pas notre cas ici.

[65] **La question consiste donc à déterminer si les principes élaborés par les tribunaux dans le cadre de protection d'assurance-invalidité de longue durée représentent ce qui serait raisonnable d'exiger d'une victime à l'égard de son devoir de minimisation de ses dommages** (citation volontairement omise). **Le Tribunal estime que oui.** La règle de la raisonabilité exprimée plus haut a été appliquée à des situations semblables à celle-ci (citation volontairement omise) et elle apparaît appropriée dans les circonstances.»⁴²

(Les caractères en surimpression sont ajoutés.)

[123] Le Tribunal partage l'avis de monsieur le juge Wery car le but de la réparation par dommages-intérêts est de compenser monétairement la victime pour la perte qu'elle subit. Une partie ne peut donc obliger la victime, pour amoindrir l'étendue de sa responsabilité à son égard, à occuper n'importe quel emploi, d'une part ou à présumer de façon peu réaliste de sa capacité réelle à le faire, d'autre part.

[124] La Cour d'appel précise selon quels critères une personne peut être considérée apte à reprendre un travail ou non. Dans l'arrêt Chalifoux c. Assurance-vie Desjardins⁴³, monsieur le juge Gendreau interprète, en ces termes, une définition très restrictive d'invalidité totale, soit celle d'être incapable d'accomplir tout travail rémunérateur :

«Malgré cette rédaction très stricte, je crois que **l'invalidité doit être examinée suivant un critère objectif.** Cela signifie qu'il faut écarter les éléments purement subjectifs comme les goûts et les préférences et, dans une certaine mesure, l'âge. Ne devrait non plus être prise en compte la situation générale de l'emploi dans une ville, une région ou le pays. **Par ailleurs, il y a des données plus objectives, comme la capacité physique et le niveau de préparation**

⁴² Lafleur c. Issa & Al., REJB, 1999-16085 (C.S.)

⁴³ [1997] R.R.A. 945 (C.A.)

professionnelle ou technique, qui, à mon avis, doivent être examinées même si la clause n'y fait pas référence et est de portée générale, comme ici. Toute autre approche aurait pour effet de vider l'obligation de l'assureur de son sens et inversement retirerait au droit de l'assuré toute signification réelle.

À mon avis, on pourra constater qu'un emploi peut être exercé par une personne souffrant d'un handicap permanent que si elle possède un niveau de préparation ou la capacité, les connaissances et les aptitudes nécessaires à entreprendre et réussir un apprentissage dans un délai raisonnable. Ainsi, on peut penser qu'un forestier dont la diplomation se limite à un degré élémentaire pourrait, si son état physique le lui permet, devenir chauffeur; dans ce cas, on le considérera valide même si le niveau d'emploi dans ce secteur est bas ou que la personne a peu d'attrait pour ce métier. Inversement, le même forestier sera jugé invalide si les seules tâches qui lui sont accessibles sont celles d'une fonction administrative.

Enfin, l'assuré doit être en mesure d'exercer une fonction rémunératrice. Cela signifie qu'il doit être capable de fournir une pleine prestation de travail, prestation qui justifie le paiement de la rémunération normale attachée à cet emploi.

C'est à partir de ces lignes directrices que chaque cas doit être examiné à son mérite...»

(Les caractères en surimpression sont ajoutés.)

[125] En d'autres termes, le Tribunal doit examiner, eu égard au devoir de monsieur Fortin de minimiser ses dommages⁴⁴, s'il peut occuper réellement un emploi rémunérateur qui lui procure sensiblement le même revenu, en tenant compte des augmentations survenues depuis 9 ans, que celui qu'il obtient avant l'accident.

[126] Le professeur Gardner précise, dans son traité «L'évaluation du préjudice corporel» que:

«387 – **Domaine d'application habituel.** Dans les cas où les blessures subies sont moins graves mais empêchent tout de même la victime de continuer à exercer son emploi, les chances de retour sur le marché du travail seront habituellement considérées. Encore ici, la victime qui s'est trouvé un nouvel emploi à la date du procès facilitera grandement la tâche du juge. Dans le cas contraire, celui-ci en sera réduit à procéder à une analyse très subjective de la situation de la victime. Son degré de scolarisation, son âge, le type d'emploi exercé avant l'accident ainsi que la situation économique au moment du procès devraient être des facteurs à

⁴⁴ Art. 1479 C.c.Q.

considérer dans la détermination de ses chances de retour sur le marché du travail.»⁴⁵

(Les caractères en surimpression et en italique sont dans le texte original. Le soulignement est ajouté.)

[127] D'entrée de jeu, le Tribunal remarque que les défenderesses ne réfèrent qu'à une capacité de travail réduite, soit à temps partiel à raison de 20 heures par semaine, pour monsieur. Or, avant l'accident, la prépondérance de la preuve établit que monsieur travaille en moyenne 40 heures par semaine, d'une part. Il accepte aussi volontiers, d'autre part, de faire des heures supplémentaires...

[128] Le Tribunal est d'avis que la proposition de travail à temps partiel formulée par les défenderesses ne répond donc pas aux critères ci-dessus énoncés par la Cour d'appel.

[129] Le Tribunal ne peut ignorer que l'évaluation *in abstracto* d'une possibilité de retour au travail, celle du type d'emploi potentiellement approprié et la capacité réelle d'effectuer celui-ci peuvent, dans certains cas, être fort différentes.

[130] Le rôle du Tribunal n'est pas, lorsqu'il s'agit de déterminer la capacité d'une personne à effectuer un travail rémunérateur ou à réintégrer le marché du travail, de l'y obliger à tout prix, en réduisant d'un salaire présumé l'indemnité à être accordée et ce, quelles que soient les chances réalistes de succès. De la même façon, il n'est pas de mise que le Tribunal prenne cette décision sans tenir compte de la prépondérance de la preuve.

[131] Que révèle donc la preuve à ce sujet?

[132] Dr L'Espérance formule des reproches quant aux soins prodigués à monsieur Fortin par Dr Côté, madame Mathieu et monsieur Naud. Il tente de leur attribuer, à tort de l'avis du Tribunal, une certaine responsabilité en croyant les plaintes subjectives que monsieur Fortin leur relate sans le faire examiner par un psychiatre, d'une part et en ne l'incitant pas, d'autre part, à tenter un retour dans un emploi adapté.

[133] Quant à l'absence de référence de monsieur Fortin en psychiatrie par Dr Côté, l'explication de celui-ci concernant la pratique médicale dans cette région est tout à fait crédible et non contredite. D'une part, un omnipraticien ne réfère un patient en psychiatrie que si le diagnostic n'est pas posé. En l'espèce, la dépression ainsi que les séquelles neuropsychologiques sont identifiées au Centre François-Charron. D'autre part, une fois le diagnostic posé par le psychiatre, c'est le médecin généraliste qui assure le suivi du patient. Dans de telles circonstances, le Tribunal estime qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'endroit de Dr Côté.

⁴⁵ Daniel Gardner, «L'évaluation du préjudice corporel», 2^e édition, Édition Yvon Blais, Cowansville, 2002, p. 345

[134] Quant à l'absence d'incitation au retour au travail de monsieur Fortin, les témoignages désintéressés et très crédibles de Dr Côté et de monsieur Naud établissent que la réflexion quant à la possibilité pour monsieur Fortin de réintégrer le marché du travail, dans un contexte de travail adapté sur une base de temps partiel de 20 heures/semaine, a été faite. Cependant, cette solution n'est pas retenue puisque leur évaluation révèle l'absence d'amélioration significative et importante de l'état de santé de monsieur Fortin qui lui permettrait de réussir cette réintégration. Comme le dit si bien monsieur Naud, «on ne met pas nos gens en situation d'échec».

[135] Le Tribunal estime que ces reproches sont donc mal fondés.

[136] Il convient maintenant de résumer l'expérience de travail de monsieur avant d'analyser l'appréciation des neuropsychologues sur le type d'emploi qu'il pourrait dorénavant occuper.

[137] Pendant 15 ans, monsieur Fortin, qui détient une scolarité de secondaire IV professionnel avec spécialisation en menuiserie et ébénisterie, travaille dans l'industrie de la construction. Par la suite, il agit, pendant 2 ans, comme homme de maintenance dans un club de golf. Lors de l'accident, il travaille depuis 6 semaines pour la compagnie Alumifab à raison de 40 heures par semaine.

[138] Les défenderesses réfèrent à l'abondante preuve audio et vidéo recueillie tant en 2003 qu'en 2006 pour insister sur la capacité de monsieur Fortin d'accomplir un travail rémunérateur sur une base de 20 heures/semaine qui tienne compte de ses limitations fonctionnelles. Examinons donc cette preuve.

[139] Quant à la preuve faite par les enquêteurs, lors du suivi audio et vidéo de juillet 2003 et de 2006, le Tribunal estime que celle-ci démontre que monsieur Fortin est capable de vaquer à certaines occupations minimales telles prendre une marche, se rendre au centre d'achats, discuter avec des gens, rire en leur compagnie, y faire quelques achats ou transactions bancaires et revenir chez lui. Sur le chemin du retour, le Tribunal note que le pas de monsieur Fortin est moins assuré et peut devenir plus lent qu'au départ. Ces documents établissent également que lorsque monsieur Fortin revient chez lui, il y a une certaine période de temps où on ne le voit pas ce qui, selon lui, correspondrait à son besoin de sommeil après avoir fait un effort.

[140] Ainsi, le 12 juin 2003, l'enquêteur Yvon Gervais voit monsieur sortir son sac de vidanges à l'extérieur. Entre 09h06 et 11h50, rien n'est filmé puisqu'il ne voit pas monsieur. À 13h00, monsieur quitte sa résidence pour aller au centre d'achats. Il revient chez lui vers 16h17⁴⁶.

⁴⁶ D-9A

[141] Le 13 juin 2003, aucune séquence n'est filmée entre 08h30 et 13h40 puisque l'inspecteur ne voit pas monsieur Fortin. Vers 13h40, monsieur se rend au centre d'achats jusqu'à 15h47. Il arrive chez lui vers 16h05⁴⁷.

[142] Lors du visionnement de la surveillance de ces deux jours, le Tribunal note qu'à quelques reprises monsieur Fortin boîte et qu'il marche plus lentement sur le chemin du retour.

[143] Le 17 juin 2003, monsieur Gervais est à la résidence de monsieur Fortin. Il ne le voit pas avant 12h45. Par ailleurs, madame Julie Lenoir, enquêtrice qui travaille avec monsieur Gervais, a pour mission de parler avec monsieur Fortin le 17 juin 2003. Elle rencontre monsieur Fortin alors qu'il est allongé sur une chaise longue dans la cour arrière, près du stationnement du bloc appartements. Elle enregistre alors leur conversation qui porte sur les dimensions et le prix d'un appartement à louer dans l'immeuble voisin de celui de monsieur Fortin, la qualité de vie dans le quartier⁴⁸. Monsieur Fortin l'invite à visiter l'immeuble où il demeure, notamment chez lui, chez celui d'une de ses amies et celui du rez-de-chaussée.

[144] Monsieur Michel Lebreton, autre enquêteur, a le mandat de surveiller monsieur Fortin les 5 et 6 juin 2006, le 27 juin 2006 ainsi que les 7 et 8 juillet 2006.

[145] Le 5 juin 2006, aucune séquence n'est filmée entre 06h30 et 10h51. Personne ne voit monsieur Fortin. À 10h51, monsieur Fortin sort de chez lui avec son panier à linge. Entre 11h57 et 12h21, monsieur est sur son balcon⁴⁹. À 12h50, monsieur sort de chez lui et se rend au centre d'achats. Il n'est pas filmé à cet endroit. Il en repart vers 13h43 et arrive chez lui à 13h58. Entre 13h58 et 14h41, monsieur Fortin n'est pas aperçu. Entre 14h41 et 15h07, monsieur essaie à de nombreuses reprises de brancher une rallonge électrique dehors puis, à 15h53, il utilise un coupe-bordure.

[146] Le 6 juin 2006, entre 11h38 et 11h50, monsieur tente de faire une réparation sous le perron avant du bloc appartements. Il tente ainsi à trois reprises, sans succès, d'y ranger le panneau «À Vendre» de l'immeuble. Ce n'est qu'à la quatrième reprise, à 11h58, qu'il réussit à l'y déposer⁵⁰. Entre 12h47 et 16h04, aucun film n'est tourné, monsieur est à l'intérieur. Entre 16h04, on filme monsieur se berçant sur sa chaise sur le balcon. À 18h00, on constate que monsieur n'est plus sur le balcon.

[147] Le 27 juin 2006, rien n'est observé chez monsieur.

⁴⁷ D-9A

⁴⁸ D-7A et D-8, cassette audio

⁴⁹ D-7B

⁵⁰ D-7B

[148] Le 8 juillet 2006, certaines activités usuelles de monsieur sont filmées⁵¹. Une conversation est engagée entre l'enquêteur Michel Lebreton et monsieur⁵². Quant à la conversation que monsieur Fortin a avec l'enquêtrice Christine Clément le 8 juillet 2006, celle-ci porte, selon les directives données par le procureur des défenderesses, sur des questions de guitare. Cette conversation se déroule au centre d'achats et ne révèle rien de bien particulier⁵³.

[149] En résumé, le Tribunal est d'avis que les bandes vidéo et audio produites par les défenderesses établissent, d'une part que monsieur Fortin n'effectue que des choses très simples dans une journée et qu'il doit, d'autre part, se reposer fréquemment. Elles ne sauraient établir, de façon crédible, selon le Tribunal que monsieur Fortin est capable d'accomplir un travail rémunérateur, même à temps partiel.

[150] Il convient maintenant d'examiner l'appréciation de l'évolution de l'état de santé de monsieur par les intervenants du CLSC.

[151] Madame Hélène Mathieu, éducatrice spécialisée au sein de l'équipe de santé mentale du CLSC, s'occupe de monsieur Fortin à compter du mois de février 2000 jusqu'à la fin de mai 2001⁵⁴. Elle intervient auprès de lui pour l'aider à trouver un appartement, à y vivre seul et à en assumer les activités quotidiennes et domestiques. Elle veut aussi l'aider à développer ses capacités de gérer l'argent, de faire des repas et de l'épicerie.

[152] Madame Mathieu recourt aux services d'une aide familiale pour que celle-ci apprenne à monsieur Fortin à se préparer des repas et à faire son épicerie. Madame Mathieu note que la capacité de concentration de monsieur diminue après 15 à 20 minutes. Monsieur collabore très bien, cependant il devient très vite fatigué et souffre toujours de violents maux de tête à la fin de mai 2001.

[153] La semaine précédant le début de l'audience, soit au mois de mai 2007, monsieur Naud retourne voir monsieur Fortin. Il constate que monsieur Fortin souffre toujours d'une très grande fatigabilité, qu'il désire se prendre en main et avoir une vie la plus normale possible mais qu'il est limité par sa capacité de se concentrer et de comprendre ce qu'on lui demande, par les maux de tête importants qui l'affectent plusieurs fois par semaine et sa difficulté à gérer ses émotions.

[154] Le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute l'intégrité, le professionnalisme et la bonne foi de madame Mathieu et de monsieur Naud. D'ailleurs, leurs affirmations et constatations ne sont pas contredites.

⁵¹ D-9B

⁵² D-8A

⁵³ D-8A

⁵⁴ P-22

[155] Le Tribunal ne peut ignorer que Dr Côté constate, en 2007, une absence significative d'amélioration de l'état de santé de monsieur telle qu'elle lui permettrait de réintégrer à temps partiel et sur une base de travail adapté, le monde du travail.

[156] De l'avis du Tribunal, Dr Côté est très bien placé pour analyser l'évolution, au fil des ans, des conséquences du traumatisme que subit monsieur Fortin et ce, dans le contexte privilégié de la relation existant entre un patient et son médecin, soit celui de la plus grande confiance possible.

[157] Il y a maintenant lieu d'analyser l'appréciation, par les neuropsychologues, de la capacité réelle de monsieur Fortin d'occuper un emploi.

[158] Madame Botez-Marquard qui examine à 2 reprises monsieur Fortin⁵⁵, considère que les bandes vidéo et audio de 2003 et de 2006 ne sont pas significatives. Celles-ci présentent, à un moment donné, ce que fait monsieur. Elle remarque que les bandes vidéo montrent que monsieur est capable de marcher, de parler, sans pour autant exécuter quelque chose qui nécessite une grande réflexion. Ainsi, elle insiste sur le vidéo de 2006 où monsieur doit s'y reprendre par 4 fois avant d'être capable de déposer, sous le perron du bloc appartements où il demeure, l'affiche «À vendre» de cette propriété. Voir monsieur Fortin passer, à l'occasion, le «coupe-bordure» pour couper l'herbe près du bâtiment ou des talus des stationnements, ne peut, selon madame Botez-Marquard, établir que monsieur peut exécuter ce travail de façon répétitive sur une base de 20 heures/semaine.

[159] Madame Botez-Marquard est d'accord avec Dre Favreau quant à la possibilité de monsieur Fortin de retourner au travail si ses limitations fonctionnelles sont respectées⁵⁶. Cependant, lors de l'audience, elle précise ne connaître aucun type d'emploi qui puisse s'y conformer.

[160] Avant d'aborder le type d'emploi possible pour monsieur Fortin, le Tribunal doit, tout comme les défenderesses, tenir compte des données objectives qui concernent monsieur Fortin: sa capacité physique, son niveau de préparation professionnelle ou technique, sa capacité d'apprentissage dans un délai raisonnable⁵⁷.

[161] Il y a lieu donc de se demander si monsieur Fortin, qui souffre de problèmes permanents importants, tels les migraines invalidantes, une grande fatigabilité et un ralentissement psychomoteur, possède la capacité **réelle** d'entreprendre et de réussir un apprentissage, dans un emploi suggéré, dans un délai raisonnable?

⁵⁵ P-3 et P-3A

⁵⁶ C-2

⁵⁷ Chalifoux c. Assurance-vie Desjardins, [1997] R.R.A. 945 (C.A.)

[162] Dre Favreau, neuropsychologue dont les services sont retenus par les défenderesses, possède indéniablement une grande expérience avec les traumatisés crânio-cérébraux. Elle reconnaît que monsieur Fortin ne peut travailler à temps complet.

[163] Selon elle, le travail à temps partiel de 20 heures/semaine que monsieur Fortin peut faire, respecte ses limitations physiques s'il ne l'oblige pas à monter dans un escabeau, à utiliser un odorat poussé ou à effectuer un emploi où la vitesse d'exécution est un facteur important.

[164] Il y a lieu de noter que son bureau, «Groupe Favreau, services d'évaluation et de réadaptation», possède une section experte en recherche d'emploi adapté. Elle mentionne ne pas y avoir fait évaluer monsieur Fortin, faute de mandat à ce sujet. Par ailleurs, elle précise ne pas avoir de compétence particulière dans la détermination du ou des types d'emploi approprié selon les limitations fonctionnelles des personnes.

[165] Elle suggère malgré tout que monsieur pourrait, par exemple et sur une base de temps partiel, être concierge d'un bloc appartements moyen, préposé à une station service, livreur de pizzas ou de colis ou effectuer des travaux d'aménagement paysager et de déneigement.

[166] Or, lorsqu'interrogée au sujet du travail de concierge, Dre Favreau doit reconnaître qu'il ne peut être approprié en prenant en considération que celui-ci peut obliger monsieur Fortin à recourir occasionnellement à l'utilisation d'un escabeau, ne serait-ce que pour changer une ampoule dans un espace commun ou pour peindre celui-ci, par exemple.

[167] Le travail de préposé dans une station service pourrait être possible dans la mesure où plusieurs clients n'arrivent pas en même temps pour se faire servir...

[168] Le travail de livreur doit généralement être effectué dans un court laps de temps. Bien que monsieur obtienne de nouveau, en 2001, son permis de conduire une automobile, la preuve révèle qu'il n'en conduit pas depuis ce moment ni depuis son accident. Le Tribunal est très loin d'être convaincu que monsieur serait capable d'en conduire une avec le stress ajouté de la rapidité requise pour faire la livraison. Aucune preuve positive ne l'établit d'ailleurs.

[169] Quant au travail pour l'aménagement paysager et le déneigement, le Tribunal est d'avis qu'il ne prend pas en considération le peu de résistance à l'effort de monsieur ainsi que sa grande fatigabilité.

[170] Comme on le sait, madame Botez-Marquard, neuropsychologue, précise ne connaître aucun type d'emploi qui respecte les limitations fonctionnelles de monsieur. Elle ajoute que, selon son expérience, le taux de réussite de retour au travail des personnes qui ont subi des lésions frontales cérébrales, comme monsieur Fortin, est très bas.

[171] En résumé, le Tribunal constate que Dre Favreau parle de types d'emploi possibles, lesquels ne tiennent pas toujours compte de toutes les limites fonctionnelles qui affectent monsieur. Elle ne vérifie pas au préalable les prérequis pour obtenir ceux-ci et pour les conserver car elle n'est pas experte dans ce domaine.

[172] Aucune preuve n'établit la rémunération que monsieur Fortin est susceptible de gagner dans les emplois suggérés par Dre Favreau. Si l'on retient, par exemple, celle du salaire minimum fixé, depuis le 1^{er} mai 2007, à la somme de 8,00\$ de l'heure brut, force est de constater que monsieur n'obtiendra jamais une rémunération similaire à celle qu'il obtient avant l'accident.

[173] Or, comme on le verra ci-après, la preuve actuarielle révèle que la rémunération annuelle brut de monsieur est d'au moins de 20,000\$ en 1998. En tenant compte du salaire minimum de mai 2007, d'un travail à raison de 20 heures par semaine pendant 52 semaines par année, tout au plus monsieur Fortin pourra-il obtenir une rémunération de 8 320\$ brut par année⁵⁸.

[174] Le contre-interrogatoire de Dre Favreau révèle que pour les fins de la confection de son rapport d'expert et lors de l'audience:

- elle ne prend pas connaissance des rapports du travailleur social ni de l'éducatrice spécialisée quant à l'agressivité ou à l'intolérance de monsieur par rapport au bruit et en particulier, celui de ses enfants;
- elle ne sait pas que l'éducatrice spécialisée doit aider monsieur à trouver un appartement ni qu'il y vit seul depuis le mois de janvier 2001;
- elle ne sait pas qu'à compter du mois de janvier 2001, il faut lui apprendre comment cuisiner, faire son épicerie et gérer son hygiène personnelle;
- elle ne vérifie pas ce que monsieur est capable de cuisiner lui-même;
- elle ne sait pas que les siestes de monsieur ne durent pas 5 heures continues mais sont plutôt prises en périodes entrecoupées.

[175] Le Tribunal constate que l'opinion de Dre Favreau et son témoignage subséquent, lors de l'audience, ne tiennent pas adéquatement compte des témoignages rendus par Dr Pierre Côté, madame Hélène Mathieu et monsieur Pierre Naud, personnes qui sont, d'une part, désintéressées par l'issue du présent litige et, d'autre part, suivent d'une façon ou d'une autre, l'évolution de l'état de santé et des capacités de monsieur Fortin depuis 1999 ou 2000, selon le cas.

⁵⁸ [8,00\$/hre X 20 heures/semaine = 160\$/ semaine] [160\$/semaine X 52 = 8,320\$ par année]

[176] En raison de l'absence de prise en considération par Dre Favreau des éléments importants affectant la capacité de travail de monsieur, tels ceux décrits au paragraphe 174 ci-dessus, le Tribunal ne peut lui accorder la crédibilité que les défenderesses désirent qu'elle obtienne.

[177] De l'avis du Tribunal, le demandeur décharge largement son fardeau de preuve. Il établit, par les témoignages impartiaux et intègres de Dr Pierre Côté, de madame Hélène Mathieu et de monsieur Pierre Naud qu'il est incapable d'effectuer tout travail rémunérateur, même à temps partiel, pour lequel il serait raisonnablement apte en raison de sa scolarité, de sa capacité physique et de ses aptitudes à entreprendre et réussir un apprentissage.

[178] Madame Botez-Marquard est d'accord, comme on le sait, avec la conclusion du rapport conjoint avec Dre Favreau⁵⁹ quant à la possibilité pour monsieur Fortin d'exercer un travail à temps partiel à raison de 20 heures/semaine dans la mesure où celui-ci respecte ses limitations fonctionnelles. Cependant, elle ne peut identifier un emploi qui rencontre ces exigences. Dr Copti émet les mêmes réserves.

[179] De l'avis du Tribunal, les défenderesses ne déchargent pas, de façon crédible, le fardeau de preuve qui est le leur à partir du moment où monsieur Fortin établit son incapacité de travailler. Elles invitent le Tribunal à adopter une attitude extrêmement optimiste quant aux chances réelles de monsieur Fortin de réintégrer le marché du travail. Or, aucun essai n'est tenté, d'une part. La prépondérance de la preuve révèle plutôt, d'autre part, une possibilité extrêmement faible de réussite.

[180] Par ailleurs, la décision de la Régie des rentes du Québec d'accorder à monsieur Fortin le paiement d'une rente d'invalidité totale, selon la définition relative aux prestataires âgés de moins de 55 ans⁶⁰, est un élément additionnel que le Tribunal doit prendre en considération. Il ne peut, comme le suggèrent les défenderesses, l'ignorer purement et simplement.

⁵⁹ C-2

⁶⁰ L.R.Q., c.R-9 (telle qu'en vigueur au mois de mars 2000):

«95. Une personne n'est considérée comme invalide que si la Régie la déclare atteinte **d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.**

Une **invalidité n'est grave** que si elle **rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.**

(...)

Une **invalidité n'est prolongée** que si **elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.**

La Régie peut établir par règlement des conditions et circonstances qui, lorsqu'elles sont réunies, permettent de considérer qu'une personne est invalide.»

(Les caractères en surimpression sont ajoutés.)

[181] Le Tribunal conclut que la prépondérance de la preuve établit que monsieur Fortin doit être considéré totalement incapable d'effectuer un travail rémunérateur et ce, même à temps partiel.

[182] Il est maintenant approprié de disposer de la réclamation pour perte de la capacité de gains de monsieur Fortin.

4.- La détermination actuarielle des pertes de revenus réclamées par monsieur Fortin

[183] Monsieur Fortin réclame la somme de 535 000\$ pour la perte de gains passés ainsi que pour celle des gains futurs jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite à l'âge normal de 65 ans. Il requiert aussi le paiement de frais de gestion car il n'a pas les capacités de gérer des sommes importantes.

[184] Les parties ne contestent pas la qualification d'expert en actuariat de monsieur Louis Martin pour monsieur Fortin et de monsieur Denis Guertin pour les défenderesses.

[185] Trois éléments séparent les parties à ce sujet: la détermination du salaire présumé, l'âge de la retraite et le besoin ou non d'accorder des frais de gestion à monsieur Fortin. Le Tribunal examinera successivement chacun de ces points.

A- La détermination du salaire présumé

[186] La méthode de détermination du salaire présumé sépare les experts. Pour l'actuaire Martin, il considère le salaire que monsieur reçoit d'Alumifab en décembre 1998 et l'évalue par rapport à la rémunération hebdomadaire moyenne au Canada tant en 2001 qu'en 2007. Quant à l'actuaire Guertin, il utilise la méthode du salaire moyen gagné par monsieur au cours des 3 années précédant l'accident.

[187] L'actuaire Martin établit que le salaire que monsieur Fortin reçoit d'Alumifab, au mois de décembre 1998, est de 468,35\$ brut par semaine. Celui-ci correspond à 77.25% de la rémunération moyenne hebdomadaire canadienne en 1998⁶¹. Pour établir le revenu sur la base annuelle, voici ce que propose monsieur Martin:

⁶¹ P-8, page 7

«À la fin de l'année 2000, la rémunération hebdomadaire moyenne au Canada était de 632,06\$, soit environ 2,36% de plus que la période correspondante de l'année précédente. À défaut d'information permettant d'établir la rémunération hebdomadaire moyenne au Canada jusqu'à la fin de 2001, nous supposons que la progression se maintient à ce même taux de 2,36% par année tout au long de l'année 2001.

Perte annuelle de revenus

Considérant ce qui précède, nous formulons l'hypothèse que n'eut été de l'accident, Monsieur Raynald Fortin aurait été en mesure de gagner des revenus équivalents à 77,25% de la rémunération hebdomadaire moyenne au Canada et ce, durant toute la durée de sa carrière active future. À la fin de l'année 2000, un tel niveau de revenus correspond à 25 389,85\$ par année, soit (52 semaines) X (77,25% de 632,06\$/semaine). Afin de ramener ce montant à la fin de l'année 2001, nous y ajoutons 2,36% et obtenons ainsi 25 989,05\$.»⁶²

[188] Monsieur Martin transpose cette rémunération en argent de 2001, en prenant en considération l'augmentation de la rémunération hebdomadaire moyenne au Canada au cours de cette période. C'est ainsi qu'en incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2002, il détermine que la perte des gains passés s'élève à la somme de 86 479\$⁶³.

[189] Lors de l'audience, l'actuaire Martin convertit cette somme en argent de 2007. La perte de gains passés s'établit donc, lors de l'audience, pour la période débutant le 1^{er} janvier 1999 jusqu'au 15 juin 2007, à la somme de 296 538\$ en capital, intérêts et indemnité additionnelle⁶⁴.

[190] L'actuaire Guertin analyse les revenus que monsieur gagne sur la période des 3 années précédant l'accident en incluant les prestations d'assurance emploi obtenues pendant cette même période. En dollars de 1998, le salaire moyen de monsieur Fortin s'élève à la somme de 20 068\$.

[191] En transformant ce revenu moyen d'emploi en dollars de 2007 et en la projetant sur la période courant entre le 1^{er} janvier 1999 et le 14 juin 2007, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle, la perte de revenus encourue par monsieur Fortin au cours de cette période est de 244 006\$⁶⁵.

⁶² P-8, pages 7 et 8, rapport du 25 octobre 2001. Le soulignement est dans le texte original

⁶³ P-8, pages 8 à 10

⁶⁴ P-8C

⁶⁵ D-14A, pages 2 et 3

[192] Certes, comme le mentionne lui-même l'actuaire Martin, la période couverte par son collègue est plus longue. Elle prend en considération plusieurs occupations différentes tout en tenant compte de l'instabilité professionnelle que subit monsieur Fortin lorsqu'il revient s'établir à Thetford Mines⁶⁶.

[193] Monsieur Martin est conscient que sa propre évaluation pour les pertes passées peut avoir pour conséquence de surestimer le revenu provenant du temps supplémentaire puisque cette hypothèse exige que monsieur Fortin travaille 8 heures par semaine en temps supplémentaire et ce, 52 semaines par année jusqu'à sa retraite. L'hypothèse de monsieur Guertin, ne requiert que 2 heures de temps supplémentaire par semaine, 52 semaines par année et ce, jusqu'à sa retraite⁶⁷.

[194] Dans ces circonstances, le Tribunal retient que le salaire moyen de 20 068\$, qui suppose 2 heures de temps supplémentaire par semaine pendant 52 semaines par année jusqu'à l'âge de la retraite, est plus réaliste en l'espèce. Le Tribunal conclut donc que les pertes de revenus subies par monsieur Fortin, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 14 juin 2007, s'élèvent à la somme de 244 006\$.

[195] Il convient maintenant d'examiner à quel moment il est le plus plausible que monsieur Fortin prenne sa retraite.

B- Le moment de la prise de la retraite de monsieur Fortin

[196] Monsieur Martin soutient que monsieur Fortin aurait pris sa retraite, n'eut été de l'accident, à l'âge de 65 ans⁶⁸. Les éléments qui militent en faveur de ce raisonnement sont les suivants: il n'a pas travaillé longtemps auprès du même employeur (6 semaines pour Alumifab). Or, Statistique Canada constate, en 2005 que lorsqu'une personne travaille moins longtemps dans un secteur d'activités donné, elle prend sa retraite plus tard⁶⁹. Dans le domaine de la construction, l'âge médian de la retraite est de 64.3 ans⁷⁰. Or, comme on le sait, monsieur Fortin travaille pendant 15 ans dans l'industrie de la construction.

[197] L'actuaire Guertin, pour les défenderesses, suppose plutôt que monsieur Fortin aurait probablement pris sa retraite à l'âge de 60 ans en se fondant sur différentes données obtenues de Statistique Canada⁷¹. Au cours de son contre-interrogatoire,

⁶⁶ P-8D, page 2

⁶⁷ P-8D, pages 1 et 2

⁶⁸ P-8D, page 2

⁶⁹ P-24 et P-23

⁷⁰ D-14A, Annexe 1, page 22

⁷¹ D-14A, page 2, 2^e paragraphe; D-14, page 1, dernier paragraphe

monsieur Guertin reconnaît que lorsqu'une personne travaille moins longtemps dans un secteur d'activités donné, celle-ci va prendre sa retraite plus tard.

[198] De l'avis du Tribunal, les facteurs retenus par monsieur Guertin omettent de prendre en considération la situation réelle de monsieur Fortin:

- Il travaille pendant 15 ans dans l'industrie de la construction pour l'entreprise de son beau-père;
- Lorsque le père de madame Vachon décède, monsieur Fortin cesse de travailler à l'entreprise;
- Pendant 2 ans, il travaille comme homme de maintenance dans un club de golf;
- De retour à Thetford Mines, il travaille successivement pour de courtes durées chez différents employeurs et obtient, en 1998, des prestations d'assurance emploi;
- Lors de l'accident, il travaille depuis 6 semaines chez Alumifab, entreprise qui opère toujours.

[199] Dans de telles circonstances, le Tribunal est convaincu que pour compenser ses périodes d'instabilité d'emploi, monsieur Fortin aurait travaillé jusqu'à l'âge de 65 ans.

[200] Dans son rapport complémentaire du 31 mai 2007, monsieur Guertin établit que le salaire de 20 068\$, retenu pour établir la perte de gains passés, représente, au 1^{er} janvier 2007 et en argent de 2007, un salaire de 24 001\$⁷². En tenant compte du facteur de valeur présente, monsieur Guertin établit que la perte de revenus futurs pour monsieur Fortin s'élève à 330 110\$, s'il travaille jusqu'à l'âge de 65 ans⁷³.

[201] Le Tribunal conclut que la perte de revenus futurs pour monsieur Fortin est donc de 330 110\$ et celle pour revenus passés est de 244 006\$, le tout formant un total de 574 116\$ que le Tribunal arrondit arbitrairement à la somme de 575 000\$ pour tenir compte des intérêts écoulés depuis le 15 juin 2007 et la date du dépôt du présent jugement.

[202] Un dernier élément doit être décidé, soit celui de l'opportunité ou non d'accorder des frais de gestions.

⁷² D-14A, page 3

⁷³ D-14A, page 3

C- Les frais de gestions

[203] Lors de l'audience, monsieur Fortin abandonne sa réclamation pour frais futurs pour médicaments.

[204] L'actuaire Martin, pour monsieur Fortin, établit que le Trust Banque Nationale réclame la somme de 53 900\$, à titre de frais de gestion⁷⁴. La jurisprudence prévoit que des frais de gestion peuvent être accordés lorsque l'accident provoque des séquelles qui affectent les capacités intellectuelles de la victime⁷⁵.

[205] Comme on le sait, la prépondérance de la preuve révèle que l'accident provoque des séquelles neuropsychologiques importantes chez monsieur Fortin: problèmes de concentration et de mémoire; ralentissement psychomoteur important; migraines posttraumatiques récurrentes.

[206] Lors de l'audience, Dr Côté mentionne être inquiet de la capacité pour monsieur Fortin de gérer une somme importante et ce, notamment en raison de ce qu'il qualifie être d'une «grande insouciance» de sa part, voire de la naïveté.

[207] Madame Mathieu considère que monsieur Fortin ne peut être capable de gérer des sommes importantes sans risque. Elle rappelle l'intervention qu'elle fait auprès de celui-ci pour lui apprendre à gérer un petit budget mensuel. Selon elle, il ne serait pas capable de gérer plus.

[208] Quant à monsieur Pierre Naud, il redoute que monsieur Fortin soit, en raison de sa grande naïveté, victime d'abus, d'une part et ne sache gérer adéquatement, d'autre part, la somme forfaitaire qui est l'objet du présent jugement.

[209] Cette preuve est non-contredite par les défenderesses.

[210] Dans de telles circonstances, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder des frais de gestion afin d'éviter que, sous l'influence de différentes réclamations ou de sollicitations indues, la sécurité financière de monsieur Fortin ne se traduise en insécurité financière très probable.

[211] Cependant, la somme réclamée de 53 900\$ semble exagérée. En effet, une autre solution plus économique est possible. Il s'agit, comme le mentionnent les défenderesses, de l'achat d'une rente viagère garantie auprès d'une compagnie

⁷⁴ P-8B et P-8A

⁷⁵ Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée c. Gendron, [1983] C.A. 596, 599; Drouin c. Bouliane, [1988] R.J.Q. 1490, 1503 (C.A.); Corbey c. Ville de Port Cartier, [2001] R.J.Q. 613, paragraphes 137-138 (C.S.)

d'assurance. Cette transaction ne requiert qu'un seul recours à un conseiller financier. La preuve ne révèle pas le coût de la rémunération afférente à cette transaction.

[212] Le Tribunal retient cette solution comme étant la plus appropriée en l'espèce. Le Tribunal conclut qu'une somme de 30 000\$ sera suffisante pour assurer la gestion de la somme forfaitaire accordée à monsieur Fortin par le présent jugement.

[213] Le Tribunal vérifie avec les avocats des parties, après que la rédaction du présent jugement soit terminée, si un régime de protection du majeur a été mis en place depuis la fin de l'audition. Cette hypothèse est alors soulevée. Des démarches judiciaires semblent imminentes. Or, rien n'est fait depuis.

[214] Les avocats évoquent alors la possibilité que toute somme d'argent payable à monsieur Fortin, soit versée dans le compte en fidéicommiss de son procureur pour une période maximale de 60 jours, afin de mettre en place le système approprié de protection du majeur et de gestion des sommes accordées par le présent jugement.

[215] Le Tribunal est d'avis que cette solution est dans l'intérêt de monsieur Fortin et formulera la conclusion appropriée.

[216] Il y a maintenant lieu d'examiner les réclamations formulées par les victimes par ricochet de l'accident de monsieur Fortin, soit celles de madame Vachon et de leurs deux fils, Steven et Bryan.

5.- La réclamation de madame Vachon et celle des enfants

[217] Comme on le sait, madame Vachon réclame pour elle-même une somme de 25 000\$, en partie en remboursement de déboursés encourus et en partie à titre d'indemnisation non pécuniaire suite au préjudice qu'elle subit en raison de l'accident de son conjoint d'alors. En sa qualité de tutrice à ses deux enfants alors mineurs, - aujourd'hui un seul l'est, Bryan - elle réclame 25 000\$ pour chacun d'entre eux. Steven reprend l'instance et formule maintenant sa propre demande.

[218] Les tribunaux reconnaissent aux personnes unies par des liens familiaux avec la victime le droit de réclamer une compensation monétaire puisqu'elles sont alors contraintes, par l'accident, à vivre continuellement les effets des blessures subies par celle-ci⁷⁶.

⁷⁶ Daniel Gardner, «L'évaluation du préjudice corporel», 2^e édition, Édition Yvon Blais, Cowansville, 2002, pages 365 à 369

[219] La jurisprudence reconnaît que les dépenses encourues par le conjoint, tels des frais de déplacement et de gardiennage des enfants, doivent être indemnisées car, n'eut été de l'accident, celles-ci n'auraient pas été encourues.

[220] Au sujet des réclamations formulées pour dépenses par madame Vachon, le Tribunal retient que les frais d'essence établis à la somme de 1 291,84\$⁷⁷ sont admis.

[221] Les défenderesses contestent les frais suivants: coût du gardiennage, frais de restauration et de réparations d'auto. Le Tribunal examinera chacun de ces éléments successivement.

[222] En ce qui concerne les frais de gardiennage, la preuve révèle que la mère de madame Vachon ainsi que sa tante gardent, à plusieurs reprises, les enfants lorsqu'elle se rend au chevet de son conjoint. Madame reconnaît qu'elle rédige elle-même les reçus pour les frais de gardiennage. Elle soutient avoir payé les sommes qui y sont indiquées à chacune de ces personnes.

[223] Le Tribunal examine les reçus soumis par madame et remarque, qu'à 2 occasions, ils sont en double pour la même période de gardiennage⁷⁸. Le Tribunal retranche les coûts dédoublés et retient que la somme de 990\$ est bien fondée. Elle prend en considération les frais payés pour faire garder les enfants tant lorsqu'elle visite monsieur à l'hôpital ou au Centre François-Charron que lorsqu'elle va l'y chercher pour qu'il passe la fin de semaine à la maison et l'y reconduire ensuite.

[224] Quant aux coûts de restauration, ils semblent généralement bien fondés. Cependant, certaines journées, le Tribunal constate que les frais sont réclamés pour plus qu'une personne alors que pendant cette période, les enfants ne sont pas avec madame puisqu'elle produit des reçus de gardiennage pour cette date⁷⁹.

[225] Après avoir retranché les coûts supplémentaires des repas, le Tribunal retient la somme de 693.31\$. Ceux pour le stationnement sont de 58.76\$. Le Tribunal les accepte.

[226] Madame réclame le remboursement de 10 300\$ pour les réparations d'automobile qu'elle encourt entre le mois de décembre 1998 et celui du mois de mai 1999 inclusivement⁸⁰. Elle demande aussi le remboursement d'une somme de 2 950\$ identifiée sur le document qu'elle produit comme «poche»⁸¹.

⁷⁷ P-14, pages 1 à 11 inclusivement

⁷⁸ P-14, pages 23 et 24 pour le 22 décembre 1998 et pages 27-28 pour le 22 janvier 1999

⁷⁹ P-15, à titre d'exemple page 40 pour le 5 janvier 1999

⁸⁰ P-15, page 3

⁸¹ P-15, page 3

[227] Lors de l'audience, madame ne se rappelle pas à quoi correspond cette expression «poche». Après examen des factures payées pour les repas, le Tribunal remarque qu'elles le sont en argent. Comment madame peut-elle payer ces factures alors qu'elle ne travaille pas si ce n'est qu'en effectuant un retrait d'argent.

[228] Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'indemniser madame Vachon pour ces retraits d'argent car elle est déjà compensée pour le remboursement des frais d'essence (1 291.84\$), de stationnement (58.76\$), de repas (693.31\$) et de gardiennage (990\$). Accorder le remboursement de cette somme équivaldrait, selon le Tribunal, faute de preuve en identifiant positivement autrement l'utilisation, à une double indemnisation de ces dépenses. Il ne peut en être ainsi.

[229] Quant aux dépenses reliées aux réparations d'automobile, madame mentionne que tout semble faire défaut en même temps. Il s'agit d'un véhicule Buick Regal 1988. Madame ne connaît pas le kilométrage atteint au moment de l'accident. Elle ne produit aucune facture établissant le montant réellement payé pour chacune des réparations.

[230] Les défenderesses soutiennent que toutes ces réparations ne sont pas causées par l'accident de monsieur. Qu'en est-il?

[231] Il est évident que madame effectue, au cours de la période d'hospitalisation de monsieur à Québec, pendant près de 6 mois, plusieurs allers-retours entre Thetford Mines et Québec. Ceux-ci contribuent très certainement à augmenter l'usure des différentes composantes de l'auto. Il y a lieu d'examiner si les dépenses dont le remboursement est demandé sont causées par l'accident de monsieur ou pas.

[232] Madame acquiert des pneus d'hiver au coût de 1 400\$ au mois de décembre 1998 et des pneus d'été au même prix au mois de mai 1999. La preuve révèle que le coût réel des pneus est plutôt de l'ordre de 600\$ pour chacune des 2 occasions. Le Tribunal est d'avis que l'accident a pour effet direct de requérir des déplacements très nombreux sur l'autoroute entre Québec et Thetford Mines. Ces trajets exigent des pneus d'hiver en bon état. Cette dépense de 600\$ est donc bien fondée.

[233] Par ailleurs, en ce qui concerne l'achat des pneus d'été au même montant, la solution est autre. Le Tribunal est d'avis que celui-ci – faute de preuve à cet effet – ne peut être la conséquence directe d'un accident survenu au mois de décembre précédent. Cette dépense ne peut être acceptée.

[234] Madame réclame aussi une somme de 7 500\$ pour des réparations ou des changements, selon le cas, à la chaufferette, la transmission, le silencieux, la batterie, le radiateur, le moteur de l'automobile ainsi qu'un survoltage de batterie.

[235] Le Tribunal estime que certaines de ces dépenses sont nettement exagérées. À titre d'exemple, elle réclame, pour le mois de mars 1999, 500\$ pour un survoltage de batterie... Elle réclame, pour la même période, le même montant pour le changement d'une batterie...

[236] En l'absence de preuve établissant l'exactitude du coût des réparations mentionnées par madame et leur lien avec l'accident, le Tribunal, utilisant sa discrétion, estime qu'une somme de 2 000\$ est appropriée pour les réparations à l'automobile ainsi qu'une somme de 600\$ pour les pneus d'hiver. Le Tribunal retient donc une dépense totale de 2 600\$ pour les réparations d'auto.

[237] Quant à la portion dommages-intérêts réclamée par madame Vachon en sa qualité de conjointe d'alors de monsieur Fortin, le Tribunal estime que sa réclamation de 25 000\$ est nettement exagérée. Celle-ci inclut aussi des dépenses déjà mentionnées.

[238] Quelles sont les conséquences que vit madame Vachon en raison de l'accident que subit son conjoint? Avant l'accident, madame demeure à la maison, s'occupe des enfants et voit au bien-être de tous. Loin de minimiser l'importance de ce travail, le Tribunal doit quand même constater que l'accident de monsieur prive madame de sa présence quotidienne, de son support personnel et de celui financier.

[239] À compter de la fin du mois de mai 1999, quand monsieur Fortin revient vivre à la maison, madame s'occupe de tout, doit voir au bien-être de monsieur, un convalescent ainsi que concilier ses besoins avec ceux des enfants.

[240] Le Tribunal constate que madame Vachon assume et supporte les conséquences de l'accident de monsieur Fortin pendant une période de 11 mois⁸².

[241] Les défenderesses soutiennent qu'en raison de la tentative de thérapie conjugale qu'entreprend madame avec monsieur au CLSC⁸³, l'accident n'est pas la cause efficiente de la rupture du couple. Qu'en est-il?

[242] Certes, madame Vachon consulte avec monsieur Fortin au CLSC pour une thérapie conjugale. Monsieur Fortin refuse de continuer à y aller par gêne. Cependant, malgré le refus de celui-ci, monsieur et madame continuent à vivre ensemble. Ce n'est que le 5 novembre 1999 que monsieur Fortin quitte madame Vachon, à la demande de celle-ci. Elle n'est plus, selon elle, capable de s'occuper de monsieur, des enfants, supporter et concilier les irritants que l'accident et les limitations qui en résultent imposent à monsieur.

[243] Dans de telles circonstances, le Tribunal estime que l'accident doit être considéré comme étant le facteur déterminant qui provoque la rupture du couple.

[244] Madame Vachon se marie au mois de décembre 2000. Elle ne peut plus compter complètement sur monsieur Fortin pour s'occuper de leurs fils outre les périodes de droit d'accès qu'il exerce et ce, en raison des limitations qu'il subit.

⁸² Daniel Gardner, «L'évaluation du préjudice corporel», 2^e édition, Édition Yvon Blais, Cowansville, 2002, pages 78 à 383

⁸³ D-1, interrogatoire au préalable de madame Vachon, pages 61 à 64

[245] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis qu'une somme de 3 000\$ à titre d'indemnisation non pécuniaire, est adéquate pour madame Vachon. Le Tribunal y ajoute les pertes pécuniaires pour les dépenses encourues par madame et discutées auparavant, lesquelles s'établissent à la somme de 5 633,91\$⁸⁴.

[246] Les défenderesses devront donc payer à madame Vachon la somme totale de 8 633,91\$.

[247] Il convient maintenant d'examiner la réclamation formulée pour les enfants, laquelle est de l'ordre de 25 000\$ pour chacun d'entre eux.

[248] Une partie de la somme réclamée concerne des dépenses d'ordre scolaire, de choses personnelles ainsi que de loisirs et divers pour chacun des 2 garçons. L'excédent est demandé à titre d'indemnisation non pécuniaire pour la perte de la qualité de la relation père-fils causée directement par l'accident.

[249] Dans un premier temps, il convient de disposer de la réclamation non pécuniaire avant de procéder à l'examen des dépenses réclamées.

[250] Lors de l'accident, Steven est âgé de 10 ans et Bryan a 4 ans. Tous deux subissent les conséquences de l'accident puisque, d'une seconde à l'autre, la personnalité de leur père change radicalement, d'une part et qu'il ne peut plus s'intéresser ni faire d'activités soutenues avec eux, d'autre part.

[251] À compter du 5 décembre 1998 jusqu'à la fin du mois de mai 1999, les enfants sont privés de la présence quotidienne de leur père. Madame est aussi souvent absente pour rendre visite à celui-ci. Les enfants se font donc très souvent garder par leur grand-mère ou leur tante.

[252] Comme on le sait, Steven note un important changement de la personnalité de son père, au point de qualifier celui-ci d'un «étranger» lorsqu'il revient à la maison. Monsieur ne supporte plus, rappelons-le, les bruits usuels causés par des jeux normaux d'enfants. Il devient particulièrement intolérant à l'égard de Bryan à ce sujet.

[253] La prépondérance de la preuve révèle qu'avant l'accident, monsieur Fortin joue au hockey avec Steven et fait plusieurs activités en sa compagnie, surtout les fins de semaine. Il en est de même, en tenant compte de la différence d'âge, avec Bryan. Depuis l'accident, les enfants voient leur père mais ne font plus d'activités sportives avec lui de façon régulière.

[254] Au cours de la même période, il ne peut contribuer à leur support financier puisque lui-même ne survit que grâce à la prestation d'invalidité de la Régie des rentes du Québec.

⁸⁴ Essence: 1 291,84\$ + Gardiennes: 990\$ + Repas: 693,31\$ + Stationnement: 58,76\$ + Réparations d'auto: 2 600\$

[255] L'accident provoque même un certain éloignement entre le père et les fils car ces derniers lui reprochent, comme on le sait, d'adopter un langage enfantin à leur égard.

[256] Le Tribunal constate que l'accident met un terme à une relation père- fils normale et empêche le développement ultérieur de celle-ci. Dans de telles circonstances, le Tribunal estime que les enfants souffrent des conséquences de l'accident puisqu'ils sont privés du support paternel si important tant pendant leur enfance qu'à l'époque plus tumultueuse de l'adolescence.

[257] Le Tribunal conclut qu'en prenant en considération l'âge des enfants lorsque l'accident cause la perte de la présence réelle de leur père auprès d'eux, dans son plein rôle de père et le changement de sa personnalité ainsi que ses conséquences pour les enfants, une somme de 20 000\$ est appropriée en l'espèce pour chacun d'eux.

[258] Il convient maintenant d'examiner les réclamations que madame formule pour Bryan et que Steven réclame maintenant pour lui-même pour des dépenses d'ordre scolaire, de choses personnelles ainsi que loisirs et divers⁸⁵.

[259] Le Tribunal doit examiner les sommes réclamées à ce titre en prenant en considération leur raisonnable par rapport au revenu annuel brut dont monsieur aurait disposé n'eut été de l'accident et, par ricochet, sa capacité d'y pourvoir ou non.

[260] Il y a lieu de rappeler qu'au mois de décembre 1998, monsieur est seul soutien de la famille. Sa rémunération chez Alumifab sera de l'ordre de 20 000\$ à 24 000\$ brut par année, le tout variant selon les heures supplémentaires qu'on lui demandera de faire.

[261] À première vue, le Tribunal constate que la réclamation de Bryan est de 6 490\$ et celle pour Steven, de 15 630\$. Elles représentent les dépenses que madame dit encourir pour eux sur une période d'un an. Celles-ci représentent une somme totale de 22 120\$⁸⁶. Sur une base annuelle, on conviendra qu'il s'agit d'une dépense nette qui correspond à presque tout le salaire annuel brut de monsieur. Même en répartissant cette somme sur une période de 3 ans ou de 5 ans – ce que la preuve ne révèle pas – ces dépenses correspondent à une utilisation exclusive pour les enfants de 20% à 30% du salaire annuel brut de monsieur. Le Tribunal estime que ces réclamations sont nettement exagérées.

[262] Il y a donc lieu d'examiner successivement les dépenses réclamées pour Bryan puis par Steven.

⁸⁵ P-15, pages 1 et 2

⁸⁶ P-15, pages 1 et 2

A- La réclamation pour Bryan

[263] Pour les effets scolaires, sorties et transport relié à la fréquentation de l'école, madame réclame 1 010\$⁸⁷. Aucune facture n'est produite au soutien de ces montants réclamés. Certaines dépenses semblent même être répétitives, soit une liste pour l'école et une liste à acheter dans le même but, chacune de celles-ci représentant une dépense de 180\$. Il n'y a pas lieu de retenir la dépense en double.

[264] Les coûts relatifs à la photo d'école annuelle (100\$) ainsi que pour un sac d'école (100\$) sont exagérés par rapport au budget familial. Une somme totale de 100\$ pour ces deux postes est raisonnable.

[265] Le Tribunal estime opportun d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour établir la dépense scolaire à la somme de 750\$.

[266] Quant à la réclamation pour choses personnelles que madame formule pour Bryan, celle-ci concerne l'achat de linge propre, de chaussures et de bottes, de manteaux et habits de neige, toilettage et bijoux, de coiffeur et médicaments. Cette réclamation s'élève à 2 900\$.

[267] De l'avis du Tribunal, celle-ci est nettement exagérée, notamment en ce qui concerne les médicaments (300\$), les bijoux (150\$) et de toilettage (150\$). D'ailleurs, madame ne peut les expliquer lors de l'audience. Dans les circonstances, le Tribunal retient qu'une somme maximale de 2 000\$ est appropriée.

[268] Finalement, madame réclame 2 580\$ à titre de loisirs et divers⁸⁸. La preuve révèle qu'il s'agit de sports que madame aurait voulu que Bryan fasse ou que ce dernier aurait aimé pratiquer. Il ne les a jamais fait. À titre d'exemple, 150\$ est réclamé pour de la natation. Aucune dépense n'est encourue à ce titre. Une bicyclette est achetée au coût de 180\$, en 2006, alors que madame réclame 250\$. Bryan ne possède ni patins à glace ni patins à roues et obtient peu d'argent de poche. Finalement, madame concède, tout comme Bryan l'exprime lui-même, que ses cadeaux de fête et à Noël ne sont pas de l'ordre de 1 000\$ combiné mais sont plutôt de l'ordre de 100\$⁸⁹.

[269] Le Tribunal est d'avis que l'accident ne cause pas la perte de la pratique de ces différents sports ou différentes activités pour Bryan. Par ailleurs, une famille qui possède un revenu annuel brut de 24 000\$, lequel doit servir à répondre aux besoins des 2 parents et des 2 enfants, ne peut engager des dépenses de l'ordre de 2 580\$ brut par année pour la pratique sportive ou récréative d'un seul enfant dans ces circonstances.

⁸⁷ P-15, page 1

⁸⁸ P-15, page 1

⁸⁹ P-15, page 1

[270] Le Tribunal conclut qu'une somme de 350\$ est appropriée en l'espèce. La réclamation pour les dépenses encourues pour Bryan s'élève donc, selon le Tribunal, à la somme de 3 100\$. Celle-ci s'ajoutera à l'indemnisation non pécuniaire pour Bryan.

[271] Examinons maintenant la réclamation formulée par Steven.

B- La réclamation de Steven

[272] La réclamation totale de Steven s'élève à 15 630\$.

[273] Quant aux frais scolaires, madame les établit à 1 580\$ par année pour Steven. Encore là, le Tribunal constate qu'il semble y avoir un dédoublement entre la liste pour école et celle à acheter pour l'école, ce qui représente une somme de 580\$. Steven débute le Cégep en septembre 2007. Il n'y a donc plus de sorties organisées par l'école ou de photo d'école. Les frais de transport du midi ne s'appliquent plus. Cependant, le coût du matériel scolaire est plus élevé.

[274] Le Tribunal réduit donc à la somme de 1 000\$ la réclamation pour frais scolaire.

[275] Quant à celle qui concerne les choses personnelles de Steven, celle-ci est de 6 700\$. Cette dépense semble nettement exagérée. Si on l'analyse en relation avec le salaire annuel brut de monsieur, elle correspond à l'utilisation de 27.92% de ce revenu pour les choses personnelles d'un seul enfant de la famille... Le Tribunal est d'avis que cela n'est pas réaliste, tout comme le reconnaît Steven, lors de l'audience.

[276] À titre d'exemple, une somme de 1 800\$ est requise pour du linge propre, de 600\$ pour chaussures et bottes et 1 200\$ pour manteaux et habits de neige⁹⁰. Tant madame Vachon que Steven reconnaissent que tout au plus 600\$ serait requis pour manteaux et habits de neige. Les frais de coiffeur sont diminués à 360\$ par année et aucune somme pour le toilettage et les bijoux n'est réclamée. Quant aux frais de dentiste, ils sont réduits à 400\$ par année, le tout formant une somme totale de 4 760\$. Celle-ci inclut une dépense de 500\$ par année pour des médicaments. Or, la preuve révèle qu'il s'agit tout au plus d'une somme de 15\$ pour une boîte de comprimés de Claritin par été. Elle inclurait aussi le coût de certains médicaments sans prescription.

[277] Le Tribunal estime que la réclamation est très exagérée. De façon globale et en prenant en considération le témoignage de Steven concernant l'achat usuel de linge par année, le Tribunal réduit à 2 000\$ les dépenses réclamées à ce titre.

⁹⁰ P-15, page 2

[278] Finalement, à titre de loisirs et frais divers, madame formule alors une réclamation pour 7 350\$. Le Tribunal estime que cette somme est irréaliste en tenant compte du salaire annuel brut de monsieur.

[279] La preuve révèle que Steven ne pratique pas ni le hockey ni le ski alpin. Il a une paire de patins à roues, il reçoit environ 200\$ d'argent de poche par année pour aller au cinéma. Il n'a pas de bicyclette ni de casque de VTT. Ses cadeaux d'anniversaire et de Noël sont, tout comme pour Bryan, de l'ordre de 100\$ et non pas de 1 000\$. Steven joue au football et travaille à temps partiel pendant l'année scolaire.

[280] Le Tribunal, utilisant sa discrétion, estime qu'une somme de 1 000\$ pour les loisirs et divers est appropriée en prenant en considération que depuis le mois d'août 2007, Steven fréquente le Cégep.

[281] Le Tribunal ne retient pas l'indemnité de 300\$ pour payer l'essence de madame pour reconduire Steven chez son père.

[282] Le Tribunal conclut donc que les dépenses pour Steven s'élèvent à la somme de 4 000\$. En prenant en considération la réclamation formulée, le Tribunal accorde à Steven une indemnisation totale de 24 000\$, laquelle inclut les dépenses et l'indemnisation non pécuniaire.

[283] Finalement, les frais d'expert réclamés par Dr Copti, madame Thérèse Botez-Marquard et l'actuaire Martin sont transmis au Tribunal tant pour la phase de préparation de leur rapport ou complément d'expertise, selon le cas, que pour celle de leur présence lors de l'audience.

[284] Après examen de ceux-ci, le Tribunal estime qu'ils ne sont pas exagérés et les accordera tels qu'ils sont réclamés par les différents experts dans les factures produites à leur soutien.

[285] Il y a lieu à ce que le Tribunal ordonne, comme le réclame monsieur, l'exécution provisoire nonobstant appel par les défenderesses du paiement des comptes d'expert avec intérêt au taux légal seulement depuis la date de chacune des facturations.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[286] **ACCUEILLE** en partie la requête des demandeurs;

[287] **CONDAMNE** les défenderesses à payer à monsieur Raynald Fortin la somme de 250 000\$ pour pertes non pécuniaires, avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le 5 décembre 2001, somme qui doit être payée dans le compte en fidéicomis de son procureur et y être conservée par ce dernier pour une période maximale de 60 jours;

[288] **CONDAMNE** les défenderesses à payer à monsieur Raynald Fortin la somme de 575 000\$ à titre de perte de revenus passés et futurs, somme qui doit être payée dans le compte en fidéicomis de son procureur et y être conservée par ce dernier pour une période maximale de 60 jours;

[289] **CONDAMNE** les défenderesses à payer à monsieur Raynald Fortin la somme de 30 000\$ à titre de frais de gestion, somme qui doit être payée dans le compte en fidéicomis de son procureur et y être conservée par ce dernier pour une période maximale de 60 jours;

[290] **CONDAMNE** les défenderesses à payer à madame Chantal Vachon, pour elle-même, la somme de 8 633,91\$ en capital plus intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le 5 décembre 2001;

[291] **CONDAMNE** les défenderesses à payer à madame Chantal Vachon, en sa qualité de tutrice à Bryan, la somme de 23 100\$ en capital plus intérêts et indemnité additionnelle depuis le 5 décembre 2001;

[292] **CONDAMNE** les défenderesses à payer à Steven Fortin la somme de 24 000\$ en capital avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le 5 décembre 2001;

[293] **ORDONNE** l'exécution provisoire, nonobstant appel, du paiement par les défenderesses des frais d'experts avec intérêt au taux légal depuis la date de chacune des facturations;

[294] **LE TOUT**, avec les entiers dépens incluant tous les frais d'experts des demandeurs.

SUZANNE HARDY-LEMIEUX, J.C.S.

Me Ghislain Dionne
Paradis, Dionne
Procureur des demandeurs

Me Denis Boudrias
De Grandpré, Chait
Procureur des défenderesses

Date d'audition: 4, 5, 6 et 7 juin 2007 et 11, 12 et 13 juin 2007